

CONSTITUTION (Regeringsform)
du 6 juin 1809 (1).

1. (1866.) L'État de Suède sera gouverné par un roi, et sera un royaume héréditaire suivant l'ordre de succession établi par la loi organique de succession au trône (2).

(1) La révision et le complément des textes (DARESTE, t. II³, p. 46 sv.) nous ont été facilités avec une bienveillance et une science très précieuses par M. NILS HERLITZ, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Stockholm.

(2) La loi organique de succession au trône (elle fait partie des lois constitutionnelles) est actuellement celle du 26 septembre 1810 : la couronne se transmet dans la ligne masculine à l'exclusion des femmes et de leur descendance ; les princes de la maison royale doivent être élevés dans la religion luthérienne. L'interdiction faite aux princes et princesses, sous peine de perdre leurs droits héréditaires, de se marier et de sortir du royaume sans le consentement du roi a été abrogée, à la suite de l'élection du prince Jean-Baptiste-Jules de Ponte-Corvo comme héritier du trône ; la deuxième seule a été maintenue par rapport à celui-ci (*Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 149). Aucun prince ne peut être appelé au gouvernement d'un autre État sans le consentement du roi et du Riksdag. En cas d'extinction de la maison royale il est procédé à une nouvelle élection.

2. Le roi devra toujours professer la pure doctrine évangélique, telle qu'elle a été adoptée et expliquée par la confession inaltérée d'Augsbourg et par la décision du synode d'Upsal de 1593.

3. La Majesté du roi sera sacrée et vénérée; ses actes ne pourront donner lieu à aucune critique (1).

4. (1815 et 1844-45, 1918, 1921.) Le roi gouvernera seul le royaume de la manière prescrite par la présente Constitution (2); il devra toutefois, dans les cas ci-dessous déterminés, prendre avis et conseil d'un Conseil d'État, auquel il appellera et nommera des individualités suédoises de naissance, capables, expérimentées, intègres, de bonne réputation, et professant la pure doctrine évangélique (3). Ne peuvent être ensemble membres du Conseil d'État des parents et des enfants, des frères et sœurs, des époux.

5. (1840-41, 1876, 1900, 1918.) Il y aura pour les différentes branches de l'administration du royaume des départements d'État, dont le nombre, variable entre huit et dix, sera déterminé par une loi faite par le roi et le Riksdag. Cette loi fixera également le nom et la sphère d'activité de chaque département (4).

La répartition des compétences entre les départements est réglée par le roi en un décret officiel spécial (5).

Pour chaque département le roi désigne comme chef et rapporteur un des membres du Conseil d'État. Le chef du département auquel ressortissent les affaires extérieures est ministre des affaires étrangères.

(1) L'outrage à la personne du roi, de la reine ou de l'héritier du trône, est puni par l'article 3 § 4 de la loi constitutionnelle sur la liberté de la presse, et les articles 5 et 6 du chapitre IX du Code pénal du 16 février 1864.

(2) Le titre du roi de Suède est, selon décision en Conseil d'État du 27 octobre 1905, « Par la grâce de Dieu, roi de Suède, des Goths et des Vendes ».

(3) Les mots « nobles ou roturiers » ont été supprimés en 1845 comme inutiles en présence de l'article 28 § 2 qui déclare tous les Suédois sans distinction admissibles à tous les emplois. Par contre, « individualités » englobe citoyens et citoyennes de Suède, les femmes ayant, en 1921, reçu en principe le même droit que les hommes aux fonctions d'État.

(4) Les articles 5 à 13 ont subi un remaniement complet en 1841, par suite de la réorganisation du Conseil d'État. Jusqu'à cette époque les départements ministériels avaient à leur tête des *secrétaires d'État*, qui ne faisaient point partie du Conseil et prenaient part seulement aux délibérations concernant leur département; le Conseil se composait du ministre d'État de la justice, du ministre d'État des affaires étrangères, de six conseillers et du chancelier. Toutes les affaires devaient, en outre, être préparées par le secrétaire d'État compétent, d'accord avec une commission de préparation des affaires de l'État (*Rikets allmänna ärendens beredning*). Dès 1812 le gouvernement avait présenté une proposition pour modifier ce système suranné et transformer le Conseil en un véritable ministère dont les membres se répartiraient les divers départements; c'est cette réforme qui a été réalisée en 1841. En 1876 a été créé le ministre d'État, tandis que les chefs des départements des affaires étrangères et de la justice, qui jusqu'alors avaient porté ce titre de ministre d'État, le perdaient. Un grand nombre d'articles de la Constitution ont dû être remaniés uniquement pour être mis d'accord avec la nouvelle terminologie. Le nombre des membres du Conseil d'État fut porté de 10 à 11 en 1900; depuis 1918 la *Regeringsform* n'en fixe plus que le minimum et le maximum. La loi qui établit la dénomination et la sphère d'activité des divers départements est du 19 juin 1919: ceux-ci sont présentement au nombre de 9: affaires étrangères, justice, défense nationale, intérieur, communications, finances, église, instruction et beaux-arts, agriculture et commerce.

(5) Le *departementsstugda* actuellement en vigueur est du 22 juin 1920.

6. (1840-42, 1876, 1900, 1918.) Le Conseil d'État se composera des chefs des départements et de trois conseillers d'État sans département (1). De ceux-ci deux au moins devront avoir rempli des fonctions civiles.

Parmi les membres du Conseil d'État le roi désignera l'un pour être ministre d'État et premier membre du Conseil (2).

Les membres du Conseil d'État peuvent assister à la discussion de toutes les affaires qui y seront traitées (3).

7. (1840-41, 1909.) Toutes les affaires du gouvernement, à l'exception de celles mentionnées à l'article 15, seront rapportées devant le roi en Conseil d'État et y seront décidées.

8. (1840-41.) Le roi ne peut, dans les affaires sur lesquelles le Conseil d'État doit être entendu, prendre aucune décision qu'en présence de trois au moins des conseillers d'État, outre le rapporteur. Tous les membres du Conseil d'État, lorsqu'ils n'ont pas d'empêchement légitime, doivent assister à toutes les affaires d'importance et de portée particulière qui, d'après les ordres du jour préalablement communiqués, viendront en délibération au Conseil et touchent à l'administration générale du royaume. Telles sont les questions et projets relatifs à l'adoption de nouvelles lois générales, à l'abrogation ou à la modification de celles qui sont en vigueur, à l'établissement d'une nouvelle organisation des diverses branches de l'administration, et autres affaires de même nature.

9. (1840-41, 1909.) Toutes les affaires qui seront traitées devant le roi en Conseil d'État donneront lieu à un procès-verbal. Lorsque la sûreté de l'État ou d'autres raisons d'importance majeure obligeront à tenir secrètes des affaires concernant les relations du royaume avec les puissances étrangères, il restera de ces affaires un procès-verbal distinct. Les membres présents du Conseil d'État ont l'obligation absolue, à charge de responsabilité pour leurs avis, et sous la sanction dont il sera plus amplement traité aux articles 106 et 107, d'exprimer et d'expliquer leur opinion, qui sera insérée au procès-verbal, la décision restant toutefois réservée au roi seul. S'il advenait, contre toute apparence, que la décision du roi fût manifestement contraire à la Constitution du royaume ou à la législation générale, il serait du devoir des membres du Conseil d'État de faire à l'encontre de cette décision des représentations énergiques. Celui qui n'a pas fait consigner au procès-verbal une opinion divergente est responsable de la décision, comme s'il avait contribué à y déterminer le roi.

10. (1840-41.) Avant d'être rapportées au roi en Conseil d'État, les affaires seront préparées par le rapporteur qui demandera à cet effet tous documents aux administrations compétentes.

(1) Les conseillers d'État sans département sont appelés consultatifs (*Konsultativa Statsråd*), d'une expression qui ne figure pas dans les lois fondamentales.

(2) Cet alinéa était, avant 1918, inclus à l'article 5. Le ministre d'État peut être chef de département; d'habitude il est seulement « consultatif ». Les autres membres du Conseil sont aussi appelés « ministres » ; mais leur titre officiel n'est pas tel.

(3) Cet alinéa dépendait avant 1918 de l'article 5, et y comportait (DARESTE, t. II³, p. 47) le mot « devront » : ce qui est un sens forcé du mot suédois *äga*.

11. (1840-41, 1876, 1885, 1909.) Dans les affaires touchant aux relations du royaume avec les puissances étrangères, toutes les communications aux puissances étrangères ou aux représentants du roi à l'étranger seront faites, sans égard à la nature de l'affaire, par le ministre des affaires étrangères.

12. (1840-41, 1876, 1885, 1909, 1921.) Le roi a le droit de conclure des traités avec des puissances étrangères, le Conseil d'État entendu. Pareils traités seront portés au Riksdag, à fin d'approbation, si des questions que celui-ci, d'après la Constitution, décide seul ou conjointement avec le roi, y sont impliquées ou si, à défaut de semblables questions, ils ont une importance considérable. Ils contiendront une clause qui fera dépendre leur validité de l'approbation du Riksdag.

Si l'intérêt du royaume exige qu'un traité d'une importance particulière, mais ne se rapportant pas à une question que doive décider le Riksdag, soit conclu sans l'approbation de celui-ci, le traité ne devra pas toutefois être fait avant que la commission des affaires extérieures du Riksdag ait eu l'occasion de manifester à son sujet l'opinion dont il est parlé à l'article 54.

13. (1840-41.) Quand le roi voudra déclarer la guerre ou conclure la paix, il convoquera tous les membres du Conseil d'État en conseil extraordinaire, leur exposera les motifs et les circonstances à prendre en considération, et leur demandera un avis, qu'ils devront donner chacun séparément et faire insérer au procès-verbal sous la responsabilité déterminée à l'article 107. Le roi a ensuite le droit de prendre et d'exécuter la décision qu'il juge la plus utile à l'État.

14. Le roi a le commandement en chef des forces militaires de terre et de mer du royaume.

15. (1840-41, 1921.) Les affaires de commandement militaire, c'est-à-dire celles que le roi dirige immédiatement en qualité de commandant en chef des forces de terre et de mer, seront décidées par lui, lorsqu'il gouvernera lui-même, en présence de celui des chefs des départements militaires au département duquel l'affaire appartient. Ce dernier est tenu, sous sa responsabilité, lorsque ces affaires sont traitées, d'exprimer son opinion sur les entreprises décidées par le roi, et, lorsque cette opinion ne sera pas d'accord avec la décision du roi, de faire consigner ses objections et avis dans un procès-verbal dont le roi certifiera l'exactitude par l'apposition de sa haute signature.

Dans une loi faite ensemble par le roi et le Riksdag seront précisées les affaires à traiter au titre d'affaires de commandement militaire (1).

16. Le roi doit maintenir et favoriser la justice et la vérité, défendre et empêcher l'iniquité et l'injustice; ne léser ni laisser léser quiconque dans sa personne, son honneur, sa liberté personnelle et ses droits et intérêts, s'il

(1) Cf. l'ancienne rédaction de l'article abrogée en 1921, DARESTE, t. II³, p. 50. La « loi sur les affaires de commandement militaire » a été promulguée le 28 janvier 1921.

n'est légalement convaincu et condamné; ne dépouiller ni laisser dépouiller personne d'aucun bien meuble ou immeuble sans instruction et jugement dans les formes prescrites par les lois et statuts de la Suède; ne violer ni laisser violer la paix du domicile de personne; ne bannir personne d'un lieu en un autre; ne contraindre ni laisser contraindre la conscience de personne (1), mais protéger chacun dans le libre exercice de sa religion, tant que la tranquillité publique n'en est point troublée ou qu'il n'en résulte aucun scandale public. Le roi fera juger chacun par le juge dont il relève et d'après la loi.

17. (1844-45, 1859-60, 1865-66, 1897, 1909.) 1. Le droit de justice du roi sera délégué à douze jurisconsultes au moins, nommés par lui, qui devront avoir rempli les conditions prescrites par les lois pour être investis des fonctions judiciaires, et qui auront, dans l'exercice de ces fonctions, fait preuve de savoir, d'expérience et d'intégrité. Ils seront appelés conseillers de justice (*justitieråd*) et constitueront la Cour suprême du roi (*Konungens högsta domstol*). — (1859-60.) Leur nombre ne devra pas dépasser douze (2), tant que le roi et le Riksdag n'auront pas décidé, de la manière prescrite à l'article 87 § 1, que la Cour suprême devra se diviser en sections; en ce cas le nombre des conseillers dans les limites ci-dessus déterminées, et la répartition des affaires entre les sections, seront réglés dans les mêmes formes.

(1909.) 2. Le droit du roi d'examiner et de juger les recours qui, aux termes des lois et règlements, peuvent être formés devant lui dans les départements d'État, sera délégué, dans la mesure déterminée par une loi spéciale élaborée en commun par le roi et le Riksdag selon les formes prescrites à l'article 87 § 1, à sept conseillers au moins, nommés par le roi, ayant rempli des fonctions civiles et y ayant fait preuve de capacité, d'expérience et d'intégrité. Ils seront appelés conseillers de gouvernement et constitueront le tribunal administratif du roi (*Konungens regeringsrätt*). Deux tiers au moins du nombre total des conseillers de gouvernement devront avoir satisfait aux conditions exigées par les lois et règlements pour revêtir des fonctions judiciaires.

(1) La liberté de conscience n'existe véritablement que depuis la loi du 31 octobre 1873, qui a permis l'exercice des religions autres que la religion luthérienne : V. l'article de M. W. UPPSTRÖM sur les rapports des Églises et de l'État en Suède, dans *Bull. Soc. de législ. comp.*, t. XLVI, 1906, p. 226 sv. — L'article 8 de la loi, sur la responsabilité des conseillers d'État, du 10 février 1810, amendée en 1921, punit des peines de la prévarication les conseillers qui ont laissé passer une mesure contraire à la liberté personnelle ou au respect de la propriété et du domicile.

(2) L'ancien texte fixait invariablement à douze le nombre des membres de la Cour suprême et portait que celle-ci serait composée pour moitié de nobles et pour moitié de non-nobles. Cette distinction a disparu en 1846 comme contraire au principe de l'article 28. V. *supra*, p. 486, la note 3 sous l'article 4. Le maximum a été porté de 18 à 21 en 1897, et à 24 en 1909. La Cour suprême se compose actuellement de 24 conseillers dont 3 fonctionnent au Conseil de législation : elle se divise en sections dont une, deux ou trois sont chargées du travail suivant les époques de l'année (L. 24 mai 1915).

Les dispositions de détail sur la composition et le fonctionnement du tribunal administratif seront prescrites par la loi ci-dessus prévue (1).

18. (1909.) 1. Il appartient aussi au tribunal administratif, dans les affaires de nature à être soumises à sa décision définitive, de connaître et de prononcer sur toutes les requêtes formées devant le roi en cassation de jugements passés en force de chose jugée ou en relief de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai légal. Toutes autres requêtes de ce genre seront jugées par la Cour suprême.

(1915.) 2. Il appartient aussi à la Cour suprême d'examiner et de décider les requêtes tendant à obtenir du roi l'autorisation de continuer l'action dans les causes qui ne peuvent, d'après la loi, faire l'objet d'un recours au roi sans pareille autorisation (2).

19. Si des demandes d'interprétation de la loi sont portées au roi par les tribunaux ou les fonctionnaires dans les cas qui sont du ressort des tribunaux, il appartiendra à la Cour suprême de donner l'interprétation demandée.

20. (1815, 1915.) Les affaires provenant des cours royales militaires (conseils de guerre) qui feront l'objet d'un recours au roi, seront rapportées et décidées à la Cour suprême. Deux officiers supérieurs, choisis et commis par le roi à cet effet, récusables et responsables comme les juges, et sans traitement spécial, assisteront à ces affaires à la Cour suprême, et prendront part au jugement, sans toutefois que le nombre des juges puisse dépasser huit (3).

21. (1909.) Trois membres de la Cour suprême et un des membres jurisconsultes du tribunal administratif composeront ensemble le Conseil de législation du roi (*Konungens lagråd*).

Le Conseil de législation est appelé à donner son avis sur les projets de confection, d'abrogation, de modification ou d'interprétation des lois et ordonnances, qui lui sont transmis à cet effet par le roi. Si le besoin s'en fait sentir, le roi peut aussi désigner comme membre du Conseil de législation, pour une affaire déterminée, un homme réputé pour sa capacité, son expérience et son intégrité.

Les dispositions de détail sur le fonctionnement du Conseil de législation feront l'objet d'une loi spéciale, qui sera élaborée en commun par le roi et le Riksdag dans les formes prévues à l'article 87 § 1 (4).

(1) Loi du 26 mai 1909. Le nouveau tribunal administratif est investi d'attributions contentieuses déterminées, par voie d'énumération, sous 18 rubriques, parmi lesquelles figurent la matière des élections (y compris celles au Riksdag), les affaires administratives locales, les causes de traitements et pensions, d'impôts, de voies de communication, etc.

(2) Ce paragraphe a été ajouté en conformité avec une limitation décidée en 1915 du droit de recours contre les décisions des cours inférieures.

(3) Avant 1915 (L. 23 octobre 1914, *Annuaire*, t. XLIII, 1915-16, p. 343) cette procédure était prescrite seulement pour le temps de paix. Le texte primitif portait « deux militaires membres du Conseil d'État » ; cette condition a été supprimée en 1915 pour éviter de désorganiser le Conseil.

(4) L'ancien texte donnait deux voix au roi, lorsqu'il prenait part aux délibérations de la Cour suprême.

22. (1844-45, 1859-60, 1876, 1909, 1915.) 1. A la Cour suprême les affaires de moindre importance pourront être examinées et décidées par cinq membres, et même par quatre, si ceux-ci sont d'accord. Sur les affaires les plus importantes sept membres au moins prendront part au jugement. Aucune affaire ne pourra être décidée par plus de huit membres, — (1876) sauf les cas spéciaux où il en est autrement ordonné, conformément aux dispositions de l'article 87 § 1 (1). — (1915.) Sera décidé de la même manière le nombre des membres de la Cour qui prendront part à l'examen d'une requête conformément à l'article 18, § 2.

(1909.) 2. Au tribunal administratif les affaires pourront être examinées et décidées par cinq membres, et même par quatre, si trois d'entre eux sont d'accord.

23. (1909.) Tous les arrêts de la Cour suprême et du Conseil du gouvernement seront rédigés au nom du roi et revêtus de sa haute signature ou de son sceau.

24. (1840-41.) La révision inférieure de justice du roi (*Konungens nedre justitierevision*) (2) sera chargée de préparer les affaires judiciaires, pour être rapportées et décidées à la Cour suprême.

25. Les affaires qui devront être rapportées et décidées au tribunal administratif seront préparées par le département duquel elles relèvent, conformément à la répartition déterminée à l'article 6.

26. (1909.) Le roi a le droit de faire grâce en matière pénale, de commuer la peine de mort, de réhabiliter et de restituer les biens confisqués; toutefois les requêtes à ce sujet doivent être examinées par le tribunal administratif, et la décision du roi prise en Conseil d'État. Il sera désormais loisible au coupable d'accepter la grâce qui lui est accordée par le roi ou de se soumettre à la peine à laquelle il aura été condamné (3).

27. Le roi nommera chancelier de justice (*justitiekansler*) un jurisconsulte habile et impartial, qui aura exercé des fonctions judiciaires. Celui-ci aura pour principale mission, en qualité de procureur général du roi, d'exercer ou de faire exercer par les procureurs fiscaux placés sous ses ordres les poursuites au nom du roi dans les affaires qui touchent à la sûreté générale et au droit de la couronne, ainsi que de surveiller au nom du roi l'administration de la justice et, en cette qualité, de poursuivre les fautes commises par les juges et les fonctionnaires.

28. (1840-41, 1853-54, 1856-58, 1862-63, 1865-66, 1870, 1909,

(1) Le texte antérieur à 1845 exigeait l'égalité des membres nobles et non nobles. La modification de 1860 est de pure forme.

(2) C'est une très ancienne institution dont l'office est de préparer les affaires à la Cour suprême, une sorte de collège de maîtres des requêtes, adjoints aux conseillers, qui préparent les affaires et font les rapports. L'organisation actuelle résulte d'une instruction du 23 septembre 1915.

(3) Cet article portait autrefois le n° 25. L'ancien article 26, qui a disparu, disposait que, dans le cas où les affaires judiciaires seraient rapportées en Conseil d'État, deux conseillers de justice devraient assister à la délibération.

1921.) Il appartient au roi, en Conseil d'État, de nommer et de promouvoir des Suédois de naissance à tous les emplois et fonctions dans le royaume, supérieurs et inférieurs, qui sont de ceux pour lesquels le roi délivre les brevets, sauf les présentations qui devront être préalablement faites par qui de droit comme elles ont eu lieu jusqu'ici. Le roi pourra aussi, après avoir pris l'avis ou sur la présentation des autorités compétentes, nommer et promouvoir des étrangers d'un mérite distingué, faisant profession de la pure doctrine évangélique, aux fonctions de professeur aux universités, à l'exception pourtant des chaires de théologie, à celles de professeur ou à toutes autres dans les institutions consacrées à la science, aux arts et manufactures ou aux beaux-arts, ainsi qu'à celles de médecin. De même, le roi pourra employer au service militaire des étrangers de rares talents, mais qui ne pourront être commandants de forteresses. Des étrangers pourront également être nommés consuls, lorsqu'aucun traitement ne sera attaché à la fonction.

Des femmes pourront aussi, en suivant les règles établies par le roi et le Riksdag, être appelées et promues aux emplois et fonctions ci-dessus mentionnés, à l'exception toutefois des charges ecclésiastiques, pourvu qu'il n'en soit pas autrement ordonné conformément à la disposition de l'article 87 § 2. Nul ne peut être nommé aux fonctions ecclésiastiques, ni à aucun emploi emportant obligation de donner l'instruction chrétienne ou d'enseigner la théologie, s'il ne fait profession de la pure doctrine évangélique. Tous les autres emplois et fonctions, sauf l'exception indiquée à l'article 4 concernant les membres du Conseil d'État, peuvent être remplis par des adhérents d'autres confessions chrétiennes, même de la religion mosaïque; toutefois nul ne peut, s'il n'appartient pas à la pure doctrine évangélique, participer, en qualité de juge ou de titulaire d'une fonction publique, à la délibération ou à la décision des affaires relatives au soin de la religion, à l'instruction religieuse ou aux nominations dans le sein de l'Église suédoise. Dans toutes les nominations le roi devra avoir égard au mérite et au talent des candidats, et non à leur naissance (1).

Chaque chef de département rapportera et expédiera toutes les affaires relatives aux nominations, promotions, congés et démissions, pour toutes les fonctions et emplois des administrations et services qui relèvent de son département.

29. (1873.) L'archevêque et les évêques seront nommés par le roi sur

(1) L'article primitif n'admettait aux fonctions civiles et judiciaires que les luthériens et ne permettait de conférer à des étrangers que des emplois militaires. D'autre part, les femmes étaient exclues de toutes les fonctions de l'État. Les nombreux remaniements tour à tour subis par cet article ont eu pour but d'élargir de plus en plus cette triple restriction. Sauf quelques exceptions (V. sur les emplois encore ou continûment inaccessibles aux femmes, *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 147, note 2), la loi du 22 juin 1923 (*Bull. des lois suéd.*, n° 249) a conféré aux femmes la même aptitude qu'aux hommes quant au service public.

une liste de présentation de trois candidats qui lui sera proposée de la manière prescrite par la loi ecclésiastique (1).

30. (1909.) La collation des fonctions ecclésiastiques dans les assemblées, et le droit qui appartient à cet égard au roi et aux assemblées, feront l'objet d'une loi spéciale élaborée dans les formes prescrites à l'article 87 § 2.

31. (1862-63, 1866, 1909, 1921.) Les hommes domiciliés dans les villes et y ayant le droit de vote pour les affaires de la ville auront le droit de présenter au roi, pour les emplois de bourgmestre, trois candidats aptes à les remplir. Chaque électeur a un suffrage (2). Parmi les trois candidats le roi choisira l'un pour être bourgmestre. Il sera procédé de même pour les charges de conseiller et de secrétaire de l'administration municipale de Stockholm.

Les dispositions plus détaillées touchant la nomination des candidats pour lesdites charges seront précisées dans une loi spéciale faite par le roi et le Riksdag en commun (3).

32. (1909.) Lorsqu'il y aura lieu à la collation par le roi de fonctions pour lesquelles des présentations auront été faites, les membres du Conseil d'État devront donner leur avis sur l'aptitude et les mérites des candidats. Ils auront aussi le droit de faire d'humbles représentations contre les nominations faites par le roi à d'autres fonctions et emplois (4).

33. (1909, 1921.) Le roi a le droit de conférer la nationalité suédoise à des étrangers par naturalisation, sous les formes et conditions qui seront déterminées par une loi spéciale rendue de la manière prescrite à l'article 87 § 1 (5). L'étranger ainsi naturalisé jouira des mêmes droits et privilèges qu'un Suédois de naissance, sans pouvoir toutefois être nommé membre du Conseil d'État.

34. (1840-41, 1844-45, 1876.) Le ministre d'État et le ministre des affaires étrangères seront revêtus de la plus haute dignité du royaume; les conseillers d'État viendront immédiatement après eux. Les membres du Conseil d'État ne pourront en même temps exercer d'autres fonctions, ni en percevoir les émoluments. Les conseillers de justice ne pourront revêtir ni exercer en même temps d'autres fonctions.

35. (1815, 1840-41, 1856-58, 1876.) (6) Les membres du Conseil d'État, les présidents et les chefs des collèges ou des autres administrations

(1) Le renvoi à la loi ecclésiastique a été ajouté en 1873. La loi ecclésiastique (*Kyrkolag*) porte la date de 1686. Le chapitre XX traite de la nomination de l'archevêque et des évêques.

(2) Cette disposition se réfère au système de l'échelle graduée de votes, qui était auparavant en usage et est, du reste, très différente dans les diverses villes.

(3) Loi du 14 mars 1921. Elle fait partie des « statuts constitutionnels de la Suède ».

(4) L'ancien article 33 réglait les formes de nomination du personnel diplomatique.

(5) La loi actuellement en vigueur sur « l'acquisition et la perte de la nationalité suédoise » est du 23 mai 1924, *Annuaire*, t. LI, 1925, p. 447; G. Forssius, *La nouvelle législ. en mat. de nationalité dans les pays scandinaves et notamment en Suède*, dans *Rev. de dr. intern. privé*, t. XIX, 1924, p. 443 sv. — L'article 33 est la reproduction de l'ancien § 2 de l'article 28 ajouté à cet article et modifié en 1856-58 et en 1866.

(6) Les modifications successives n'ont porté que sur les fonctionnaires compris dans l'énumération.

instituées en leur place, le chancelier de justice, les directeurs des prisons, du cadastre, de l'exploitation des chemins de fer de l'État, des administrations du pilotage, des postes, des télégraphes, des douanes et des forêts, les chefs d'expédition aux départements d'État, le gouverneur, le sous-gouverneur et le maître de police de la capitale, les gouverneurs de provinces, les maréchaux de camp, les généraux et amiraux de tous grades, les adjudants-généraux, les adjudants supérieurs, les adjudants d'état-major, les commandants de forteresses, les colonels des régiments, les lieutenants-colonels des régiments de la garde à cheval et à pied et des régiments de gardes du corps, ainsi que les chefs des autres corps ou bataillons militaires ayant une organisation indépendante, les chefs de l'artillerie et des corps du génie, des ingénieurs et des hydrographes, les ministres, les envoyés et les agents commerciaux auprès des puissances étrangères, ainsi que les fonctionnaires et employés au cabinet du roi pour la correspondance étrangère et dans les légations, tiennent des postes de confiance, dont le roi peut les destituer quand il le juge nécessaire au bien de l'État. Le roi communiquera toutefois ses décisions au Conseil d'État, dont les membres seront tenus de lui faire à cet égard d'humbles représentations, s'ils croient en avoir sujet.

36. Ceux qui sont investis de fonctions judiciaires, supérieures ou inférieures, et pareillement tous les fonctionnaires et employés autres que ceux énumérés à l'article précédent, ne pourront être destitués par le roi qu'à la suite d'une instruction et d'un jugement, ni promus à d'autres emplois ou déplacés que sur leur demande.

37. (1828-30.) Le roi a le droit de conférer la noblesse aux hommes qui, par leur fidélité, leur valeur, leur vertu, leur science, leurs services et leur zèle, auront particulièrement bien mérité du roi et du royaume. Il pourra de même, en récompense de grands et éminents services, conférer à des nobles le rang de baron et aux barons celui de comte. La noblesse et les titres de baron et de comte qui seront conférés par la suite ne pourront appartenir qu'à celui qui aura été anobli ou élevé en titre et, après sa mort, qu'en ligne directe descendante, à l'aîné de ses descendants mâles de la branche aînée, ou, après l'extinction de celle-ci au plus proche héritier mâle du chef de la famille, dans la branche aînée survivante, et ainsi de suite. — (1828-30.) Si la noblesse passe par hérédité à quelqu'un qui l'a déjà reçue lui-même ou qui en a hérité dans une succession plus proche, sa propre noblesse cessera, à moins qu'elle ne soit d'un rang supérieur, auquel cas celle du chef de famille passera à la branche la plus proche; s'il n'en existe pas, la ligne sera éteinte. Si quelqu'un est déclaré déchu de la noblesse, elle passera à celui qui, d'après les règles ci-dessus, en est le plus proche héritier. — (1866.) Le règlement de l'ordre de la noblesse (*Riddarhusordning*), qui sera arrêté de concert par le roi et la noblesse, prescrira le mode de réunion de la noblesse pour décider ses affaires communes (1).

(1) Ce règlement porte la date du 22 juin 1866. Antérieurement à cette époque l'ordre

38. (1840-41, 1866.) Tous les actes et ordres émanés du roi, sauf en matière de commandement militaire, doivent, pour être valables, être revêtus de la signature du roi et contresignés de celui des rapporteurs que le sujet concerne, lequel sera responsable de la conformité avec l'original au registre. Les chefs des départements pourront adresser immédiatement à qui de droit toutes prescriptions et instructions pour l'exécution des décisions prises. Si le rapporteur juge quelque décision du roi contraire à cette Constitution, il devra lui faire à ce sujet des représentations en Conseil d'État; si, toutefois, le roi insiste pour que cette décision soit expédiée, il sera du droit et du devoir du rapporteur d'y refuser son contresign et, en conséquence, de se démettre de sa charge, pour ne la reprendre qu'après que sa conduite aura été examinée et approuvée par le Riksdag. Provisoirement il conservera son traitement et les autres émoluments attachés à sa charge (1).

39. (1844-45, 1862-63, 1909.) Si le roi veut voyager à l'étranger, il fera part de son dessein au Conseil d'État *in pleno*, et il en prendra l'avis comme il est dit à l'article 9. S'il se décide ensuite à ce voyage et l'exécute, il ne s'occupera point du gouvernement et n'exercera point le pouvoir royal, tant qu'il séjournera à l'étranger. Le royaume sera gouverné, pendant l'absence du roi, en son nom, par le prince héritier présomptif du trône, s'il a atteint l'âge fixé à l'article 41; ce prince gouvernera, au titre de régent, avec tous les pouvoirs et l'autorité royale, conformément à la présente Constitution; toutefois il ne pourra conférer les rangs et titres nobiliaires, ni élever au rang de comte ou de baron, ni conférer des ordres; de même, tous les postes de confiance vacants ne pourront être remplis que provisoirement par ceux qu'il y nommera.

Au cas d'empêchement de l'héritier présomptif par maladie ou par séjour à l'étranger, le descendant de l'héritier du trône qui en sera, après lui, le plus proche héritier prendra la régence au nom du roi avec les pouvoirs ci-dessus déterminés, à condition d'avoir atteint l'âge fixé à l'article 4 et de n'être pas lui-même empêché comme il vient d'être dit.

A défaut de prince pouvant exercer le gouvernement dans les termes ci-dessus, le Conseil d'État gouvernera avec les mêmes pouvoirs que le régent.

Les mesures à prendre pour le cas où le roi demeure hors du royaume (2) plus de douze mois seront déterminées à l'article 91.

40. (1862-63.) Si le roi tombe malade au point de ne pouvoir prendre

de la noblesse était l'un des éléments des États; depuis la réorganisation du Riksdag il a perdu toute attribution législative; la noblesse suédoise n'en continue pas moins à former un corps constitué, ayant ses lois et ses assemblées triennales, où sont traitées et décidées toutes les questions intéressant l'ordre. V. *infra*, art. 114 et la note, p. 513.

(1) Loi du 10 février 1810, sur la responsabilité des membres du Conseil d'État.

(2) Le texte de 1845 portait « hors de Suède et de Norvège ». Le texte antérieur à 1863 confiait la régence au Conseil d'État, en cas d'absence du roi.

soin des affaires du gouvernement, il sera procédé comme il est dit à l'article précédent.

41. (1815-18, 1862-63, 1866, 1909.) Le roi sera majeur à dix-huit ans accomplis (1). Il en sera de même du prince héritier présomptif, et de celui de ses descendants qui sera, après lui, l'héritier du trône le plus proche. Si le roi vient à mourir avant que l'héritier du trône ait atteint cet âge (2), le Conseil d'État gouvernera, conformément à l'article 39, au nom du roi, jusqu'à ce que le Riksdag se réunisse — (1817-18) et que les tuteurs nommés par le Riksdag aient pris le gouvernement. Le Conseil d'État se conformera, d'ailleurs, strictement à la présente Constitution.

42. (1815, 1840-41, 1862-63, 1866, 1909.) Si, par malheur, toute la dynastie royale à laquelle est réservé le droit de succession au trône venait à s'éteindre dans la ligne masculine, le Conseil d'État gouvernerait de même, avec les pouvoirs déterminés à l'article 39, jusqu'à ce que le Riksdag pût se réunir — (1815) et faire choix d'une nouvelle dynastie, et que le roi élu eût pris le gouvernement.

Dans tous les cas où, aux termes de cet article et des trois précédents, le gouvernement sera exercé par le Conseil d'État, tous les membres, sauf le cas d'empêchement légitime, devront assister au Conseil et y voter (3).

43. (1840-41, 1844-45, 1909.) Lorsque le roi partira pour la guerre, ou qu'il voyagera dans les contrées reculées du royaume (4), il désignera trois membres du Conseil, sous la présidence d'un prince de sa famille ou d'un conseiller d'État, qu'il nommera à cet effet, pour exercer le gouvernement dans les affaires qu'il prescrira. Pour les affaires que le roi décidera lui-même, il sera procédé comme il est dit à l'article 8.

(1861-63.) Ce qui vient d'être dit du roi s'appliquera aussi au régent, aux cas où le gouvernement sera exercé par lui.

44. Aucun prince de la famille royale, prince royal (*Kronprins*), prince héritier ou autre, ne peut se marier qu'au su et du consentement du roi. S'il enfreint cette règle, il perdra tout droit héréditaire pour lui, ses enfants et ses descendants.

45. Ni le prince royal et héritier de Suède, ni les princes de la famille royale n'auront d'apanages, ni de fonctions civiles; toutefois il pourra leur être conféré, d'après les anciens usages, des titres de duchés et de principautés ne comportant aucun droit sur les pays dont ils portent le nom.

46. Le pays restera divisé en gouvernements, sous l'autorité des administrations provinciales ordinaires. Il ne pourra plus être institué à l'avenir de gouverneur général dans le royaume.

47. Les cours royales (*Rikets hofrätter*) et tous les autres tribunaux

(1-2) Avant 1815 la majorité du roi était fixée à vingt et un ans. Ce qui concerne le prince héritier présomptif a été ajouté en 1836.

(3) Cette disposition, supprimée en 1900, a été rétablie en 1909.

(4) Les mots « ou dans le royaume de Norvège » ajoutés en 1845 ont été supprimés en 1909.

jugeront conformément aux lois et statuts légaux; les collèges administratifs du royaume, les administrations provinciales et autres, ainsi que les fonctionnaires supérieurs et inférieurs, administreront les affaires se rapportant à leur charge conformément aux instructions, ordonnances et prescriptions déjà rendues ou à celles qui pourront l'être par la suite; ils obéiront aux ordres et commandements du roi, et se prêteront la main mutuellement pour les exécuter, ainsi que pour tout ce que le bien de l'État pourra exiger, tout en demeurant responsables envers le roi, dans les termes de la loi, de leurs négligences ou de leurs omissions ou de l'illégalité de leurs actes (1).

48. La cour du roi est sous sa direction particulière; il pourra à cet égard disposer ce que bon lui semblera. Le roi pourra conférer et retirer à sa guise les charges de la cour.

49. (1815, 1844-45, 1866, 1908, 1901.) 1. Le Riksdag représente le peuple suédois. Les droits et obligations que les lois en vigueur attribuent aux États généraux du royaume seront désormais attribués au Riksdag. Il se divise en deux Chambres, dont les membres sont élus de la manière déterminée par la loi organique du Riksdag et par une loi spéciale élaborée en commun par le roi et le Riksdag. Les Chambres ont sur toutes les questions la même compétence et la même autorité. Le Riksdag devra, en vertu de la présente Constitution, se réunir en session ordinaire le 15 janvier de chaque année ou, si ce jour tombe un jour férié, le jour suivant. Le roi pourra toutefois convoquer le Riksdag en session extraordinaire dans l'intervalle de deux sessions ordinaires.

Seules peuvent être traitées en session extraordinaire les affaires qui ont donné lieu à la convocation du Riksdag ou celles qui lui sont autrement soumises par le roi, et aussi toutes les questions se rattachant à ces affaires d'une manière inséparable (2).

(1922.) 2. Dans le cas où l'importance et la nature particulière d'une question exige que l'opinion du peuple soit recherchée avant la décision définitive de l'affaire, le roi et le Riksdag pourront, par une loi faite en commun, décréter un referendum général (*folkomröstning*). Cette loi devra préciser à quelle ou quelles questions répondra le referendum, et indiquer le temps et la manière du referendum. A le droit de participer au referendum quiconque a celui de voter pour la seconde Chambre. Le referendum clos, la question sera traitée conformément aux lois fondamentales.

(1) Rpr. art. 4 à 11, 35 et 36.

(2) Cet article et les suivants (49-71) ont été complètement remaniés à la suite de l'adoption en 1866 de la nouvelle loi organique du Riksdag. Les États se réunissaient d'abord tous les cinq, puis tous les trois ans (1845); le Riksdag est annuel depuis 1866; depuis 1921 la date de sa réunion est fixée au 10 janvier. — D'autre part, le texte de 1909 permet de faire des lois électorales distinctes de la loi organique du Riksdag; la loi sur les élections au Riksdag actuellement en vigueur a été promulguée le 26 novembre 1920 (anal. *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 144). — Enfin l'introduction du referendum consultatif date de 1921 : Cf., *infra*, p. 513, l'article 1^{er} § 2 de la loi organique du Riksdag.

50. (1866, 1897.) La réunion du Riksdag aura lieu dans la capitale du royaume, sauf dans les cas où l'approche de l'ennemi, une épidémie ou quelque autre obstacle également grave la rendrait impossible ou dangereuse pour sa liberté et sa sûreté. En pareil cas le roi, après s'être concerté avec les commissaires élus par le Riksdag à la Banque et à la Caisse de la dette publique (1), désignera et fera connaître un autre lieu de réunion.

51. (1862-63, 1866, 1894.) Dans les cas de convocation du Riksdag par le roi, le régent ou le Conseil d'État, l'époque de la réunion sera fixée après le 7^e et avant le 20^e jour à compter de celui où la convocation aura été publiée dans les journaux officiels (2).

52. (1862-63, 1865-66, 1921.) Le président (*talmän*), ainsi que le premier et le second vice-président de chaque Chambre, est nommé par la Chambre elle-même, de la manière déterminée par la loi organique du Riksdag (3).

53. (1815, 1853-54, 1866, 1909, 1921.) En session ordinaire le Riksdag nommera, pour la préparation des affaires, les comités suivants : un comité de constitution (*konstitutionsutskott*), un comité des finances (*statsutskott*), un comité des impôts (*bevillningsutskott*) (4), un comité de la banque (*bankensutskott*), deux comités de législation (*lagutskott*), et un comité d'agriculture (*jordbruksutskott*), dont la composition et les attributions sont déterminées par la loi organique du Riksdag (5).

En session extraordinaire le Riksdag ne pourra nommer plus de comités qu'il ne sera nécessaire pour la préparation des affaires qui lui seront soumises.

54. (1866, 1921.) A chaque session du Riksdag les Chambres nommeront une commission de seize membres aux fins de conférer avec le roi sur les affaires concernant les relations du royaume avec les puissances étrangères. Pour toutes les affaires extérieures d'une grande importance une conférence doit avoir lieu avec cette commission (*utrikesnämnd*) avant qu'aucune décision n'intervienne. Lorsqu'une affaire lui est rapportée, tous les renseignements et documents disponibles doivent lui être communiqués. Les décisions que le roi prendra dans les affaires ayant fait l'objet d'une conférence avec la commission seront rapportées aux membres de celle-ci à la session prochaine au plus tard.

Au commencement de chaque session du Riksdag et ultérieurement, autant que l'état politique l'exigera, le ministre des affaires étrangères fera à la commission un exposé des circonstances politiques extérieures susceptibles d'intéresser le royaume.

(1) V. les art. 66 et 72 et les notes.

(2) Le texte antérieur à 1894 plaçait le jour de la réunion du Riksdag entre le 10^e et le 20^e jour de la publication de la convocation dans les églises de la capitale.

(3) La nomination avant 1921 était faite par le roi.

(4) V. art. 59 et 60 et la note 3, *infra*, p. 499.

(5) V. loi organique du Riksdag, art. 37 sv. En 1918, le comité de législation a été doublé. L'ancien texte énumérait les attributions des comités.

Les membres de la commission doivent s'imposer la plus grande prudence au sujet de la divulgation des affaires traitées par elle. Dans le cas où une obligation de silence absolu leur est faite par le roi ou celui qui en son absence conduit les délibérations, ils y sont tenus. Lorsqu'un nouveau membre prend part pour la première fois à pareille session, il doit promettre d'observer le devoir du silence.

55. (1866.) Le Riksdag, ni les Chambres, ni aucun comité du Riksdag, ne peuvent discuter ou décider une affaire en présence du roi.

56. (1815, 1828-30, 1844-45, 1856-58, 1866.) La loi organique du Riksdag déterminera les formes dans lesquelles les propositions du roi ou les motions faites par les députés dans le sein des Chambres seront discutées et décidées (1).

57. Le droit immémorial du peuple suédois de s'imposer lui-même sera exercé par le Riksdag seul.

(1866.) Les lois communales, qui seront faites en commun par le roi et le Riksdag, détermineront dans quelles mesures les communes pourront s'imposer pour leurs besoins spéciaux (2).

58. (1866.) A chaque session ordinaire le roi fera présenter au Riksdag un état de la situation financière dans toutes ses parties, recettes et dépenses, créances et dettes. Si, à raison des traités avec les puissances étrangères, quelque ressource revenait à l'État, il en serait rendu compte de la même manière.

59. (1866.) Comme annexe à l'état de la situation et des besoins du trésor, le roi présentera au Riksdag un projet relatif aux moyens de pourvoir par des subsides (*bevillningar*) (3) aux besoins de l'État qui excèdent ses revenus ordinaires.

60. (1850-51, 1866.) Sont compris dans les subsides les droits de douane et d'accise, les taxes postales, le timbre, les droits sur l'eau-de-vie fabriquée à domicile et, en outre, tous les impôts établis à ce titre spécialement, à chaque session, par le Riksdag. Aucun impôt général, quels qu'en soient le nom et la nature, ne pourra être augmenté sans le consentement du Riksdag, à l'exception des droits à l'entrée et à la sortie des céréales. Le roi ne

(1) Le texte primitif contenait le détail de cette procédure. L'article modifié en 1858 se borne à renvoyer à la loi organique du Riksdag. V. *infra*, p. 527, les art. 51 sv. de cette loi.

(2) Les lois communales pour les villes et les communes de la campagne, du 21 mars 1862, souvent modifiées de 1889 à 1926, et la loi sur les conseils provinciaux (*landsting*) du 20 juin 1924, sont les plus considérables de cette espèce. V. entre autres la loi communale de Stockholm, du 23 mai 1862, souvent remaniée, notamment par la loi du 29 avril 1904.

(3) Ce terme comprend les impôts extraordinaires que le Riksdag vote tous les ans. Les revenus publics ordinaires, constitués par tous les impôts non énumérés, ne sont pas votés annuellement et ne peuvent être modifiés que par des lois ou ordonnances rendues dans les formes ordinaires (art. 87 sv.); toutefois ils ne peuvent être augmentés que par un vote annuel et doivent être confirmés par chaque budget. De la sorte, d'un point de vue formel, tous les impôts de toute nature sont consentis par le Riksdag, et seulement jusqu'au début de l'année budgétaire suivante. Celle-ci commence, depuis 1923, le 1^{er} juillet. — Plusieurs des impôts énumérés au texte ont, d'ailleurs, ou bien cessé d'être perçus, tels les droits sur les céréales, ou bien changé de nature.

pourra non plus, ni affermer les revenus de l'État, ni établir de monopoles à son profit ou pour celui de la couronne, de particuliers ou de corporations.

61. (1815, 1823, 1866, 1921.) Tous les impôts que le Riksdag aura consentis sous les dénominations mentionnées à l'article précédent seront perçus jusqu'au commencement de l'année budgétaire pour laquelle le nouveau subside sera fixé par le Riksdag (1).

62. (1866.) Il appartiendra au Riksdag, après vérification des besoins financiers, de consentir un subside pour y faire face, de déterminer en même temps l'affectation à chaque objet particulier des différentes sommes à en provenir, et de porter ces sommes au budget sous des chapitres distincts.

63. (1834-35, 1866, 1894.) Devront, en outre, être déterminées, pour les cas imprévus, deux sommes distinctes et suffisantes, qui seront assignées en paiement sur la Caisse de la dette publique, dont l'une deviendra disponible, lorsque le roi, après avoir pris l'avis du Conseil d'État entier, jugera absolument indispensable d'en user pour la défense du royaume ou pour tout autre objet d'importance et d'urgence majeures, et dont l'autre sera employée par le roi, en cas de guerre, après avoir entendu le Conseil d'État *in pleno* et convoqué le Riksdag (2). L'assignation cachetée du Riksdag, pour cette dernière somme, ne pourra être ouverte, ni la somme payée par les commissaires à la Caisse de la dette publique, avant que la convocation du Riksdag ait été publiée dans les journaux officiels (3).

64. (1866.) Les revenus et ressources ordinaires de l'État, ainsi que les impositions votées par le Riksdag comme il est dit ci-dessus, pour les besoins du trésor, sous le nom de subsides ou contributions extraordinaires, seront à la disposition du roi, pour être employés à satisfaire aux besoins reconnus par le Riksdag d'après le budget.

65. (1866.) Ces ressources ne pourront être employées autrement qu'il n'a été prescrit. Les membres du Conseil d'État seront responsables s'ils permettent une infraction à cette règle sans avoir fait consigner au procès-verbal leurs représentations basées sur les prescriptions du Riksdag en cette matière.

66. (1866.) La Caisse de la dette publique restera sous la direction, le contrôle et l'administration du Riksdag ; et, attendu qu'il répond de la dette publique que la Caisse administre, le Riksdag, après avoir dûment examiné la situation et les besoins de la Caisse, fournira, par un subside spécial, les ressources qui seront jugées indispensables pour le paiement de cette dette en intérêts et capital, afin de maintenir et de préserver le crédit de l'État (4).

(1-2) Pour le cas où le Riksdag n'a pas réglé le budget au moment de sa clôture, V. l'article 109 § 3.

(3) Avant 1835 ces deux sommes étaient réellement constituées et déposées à la Banque ; il a été depuis lors jugé plus conforme aux principes financiers de charger la Caisse de la dette publique de les fournir. La publication dans les journaux fut substituée en 1894 à la publication dans les églises de la capitale.

(4) Les règlements de la Caisse de la dette publique sont arrêtés par les Chambres à

67. Le délégué du roi près la Caisse de la dette publique n'assistera aux réunions des commissaires que lorsque ceux-ci exprimeront le désir de conférer avec lui.

68. (1866.) Les fonds appartenant ou affectés à l'administration de la dette publique ne pourront, sous aucun prétexte ni à aucune condition, en être distraits ou être employés à d'autres besoins qu'à ceux qui auront été déterminés par le Riksdag. Toute disposition qui serait prise contrairement à cette règle sera nulle.

69. (1815, 1828-30, 1856-58, 1866.) Lorsque les propositions du comité des finances, relatives à l'établissement du budget ou à l'ensemble des subsides calculés en conséquence ou aux dépenses et recettes de la dette publique ou aux principes de direction et d'administration de cette Caisse, viendront en délibération au Riksdag, il sera procédé conformément aux règles prescrites par la loi organique du Riksdag pour la discussion des projets présentés par ce comité. Si les Chambres prennent des résolutions différentes et si l'accord ne peut s'établir entre elles, chacune votera séparément sur les résolutions qu'elle aura déjà adoptées, et l'avis qui réunira le plus de voix, en additionnant celles des deux Chambres, vaudra comme résolution du Riksdag (1).

70. (1815, 1853-54, 1866, 1897.) Lorsque les Chambres auront pris des résolutions différentes sur les statuts et règlements de la Banque du royaume, au sujet des recettes et dépenses de la Banque ou quant à la décharge des commissaires de la Banque, elles voteront, chacune séparément, comme il est dit à l'article précédent.

71. (1853-54, 1866.) Il sera procédé de la même manière lorsque les Chambres ne s'accorderont point sur les bases, le mode d'application ou de répartition d'un subside.

72. (1866, 1873, 1897, 1915.) La Banque du royaume demeurera sous la garantie du Riksdag et sera administrée par des commissaires nommés à cet effet conformément à la loi qui sera faite en commun par le roi et le Riksdag.

Les commissaires à la Banque seront au nombre de sept, dont un nommé par le roi tous les trois ans, ainsi qu'un suppléant, et les six autres élus avec trois suppléants, par le Riksdag; pour la durée et dans les formes prescrites par la loi organique du Riksdag. Le membre titulaire nommé par le roi sera le président des commissaires; mais il ne pourra pas exercer d'autre fonction dans l'administration de la Banque. Tout commissaire auquel le Riksdag aura refusé décharge devra se démettre de ses fonctions. La nomination par le roi du commissaire titulaire ou suppléant pourra être rapportée, lorsque le roi le jugera convenable.

chaque session : Cf. L. 12 mai 1897, sur la responsabilité des commissaires du Riksdag à la Caisse de la dette publique.

(1) Cette procédure a été successivement simplifiée. Le texte actuel de l'article et des deux suivants a été ainsi remanié en 1866, avec renvoi à la nouvelle loi organique du Riksdag, dont l'article 65 contient le détail de la procédure applicable en la circonstance.

La Banque du royaume a seule le droit d'émettre des billets qui seront reçus comme monnaie dans le royaume. Ces billets seront, à présentation, remboursés en or par la Banque pour leur valeur nominale (1). Toutefois la Banque pourra être dispensée de cette obligation pour un temps déterminé, si l'état de guerre ou le danger de guerre ou de crise monétaire rend la mesure absolument nécessaire, en vertu d'une décision prise en commun par le roi et le Riksdag ou, si le Riksdag n'est pas réuni, par le roi sur l'initiative des commissaires de la Banque du royaume et après avis aussi des commissaires de la Caisse de la dette publique. Semblables dispenses données par le roi dans l'intersession du Riksdag seront tenues pour nulles et sans effet vingt jours après la nouvelle réunion du Riksdag si, avant que ce délai ne soit écoulé, le Riksdag ne les a pas approuvées.

73. (1866.) Aucune imposition, aucune levée d'hommes, d'argent ou d'objets mobiliers ne pourra désormais être ordonnée, exécutée ni exigée que du libre consentement et moyennant l'autorisation du Riksdag, dans les formes ci-dessus prescrites.

74. (1894.) A partir du jour où, suivant décision du roi en Conseil d'État, et après convocation du Riksdag, la force armée du royaume aura été, en tout ou en partie, mise sur le pied de guerre, soit pour garantir la neutralité du royaume, si, en cas de guerre entre des puissances étrangères, elle venait à être menacée ou violée par l'un des belligérants, soit pour repousser une attaque imminente ou déjà effective, et jusqu'au jour où la force armée sera replacée sur le pied de paix, le roi pourra, dans les formes et de la manière et sous les conditions ainsi que sous la réserve de l'obligation d'indemnité à la charge de l'État qui seront déterminées par une loi spéciale faite en commun par le roi et le Riksdag, faire requérir des administrations locales ou des particuliers les objets et les services susceptibles d'être fournis sur place et nécessaires aux besoins indispensables de cette force armée sans qu'il soit possible d'y pourvoir autrement avec la même promptitude (2).

75. (1866.) Le taux annuel des mercuriales sera établi par des commissaires élus spécialement à cet effet par le Riksdag; ce que ces commissaires auront décidé à cet égard servira de règle, à moins que la modification de leur décision n'ait été demandée et obtenue dans les formes légales (3).

76. (1866.) Le roi ne peut, sans le consentement du Riksdag, contracter d'emprunts à l'intérieur ni à l'étranger, ni grever l'État de nouvelles dettes.

(1) V. loi organique du Riksdag, art. 41. Le texte de 1897 attribue au roi la nomination du président des commissaires et ordonne le remboursement exclusivement en or. Cf. les lois du 12 mai 1897 sur la Banque de Suède, le droit de la Banque d'émettre des billets et la responsabilité des commissaires à la Banque. Le droit de dispense de remboursement fut ajouté à l'article en 1915. Les règlements pour la direction et l'administration de la Banque sont arrêtés par les Chambres à chaque session.

(2) Loi sur les réquisitions du 24 mai 1895, modifiée les 2 juillet 1915 (anal. *Annuaire*, t. XLIII, 1915-16, p. 376), 12 mai 1916 et 9 avril 1926.

(3) Cf. Ordonnance du 11 mai 1855, souvent modifiée depuis, et pour la dernière fois le 1^{er} juin 1877.

77. (1866.) Les domaines et les fermes de l'État, avec les terres et immeubles qui en relèvent, les forêts, bois, parcs, prairies de l'État, les prairies affectées aux écuries royales, les pêcheries de saumon et autres, ainsi que tous autres immeubles de l'État, ne pourront être vendus, engagés, donnés par le roi, ni aliénés d'aucune autre manière, sans le consentement du Riksdag. Ils seront administrés d'après les principes établis par le Riksdag. Toutefois les particuliers et les communes en possession ou en jouissance d'après les lois en vigueur de biens de l'État de cette espèce jouiront de leurs droits conformément à la loi, et tous les terrains défrichés ou susceptibles de l'être dans les forêts de l'État pourront être vendus à charge de redevance dans les formes habituelles, suivant les lois existantes ou à venir.

78. Aucune portion du royaume n'en pourra être détachée par vente, engagement, donation ni d'aucune autre manière.

79. (1866, 1903.) Aucun changement ne peut être apporté aux armes ou au drapeau sans le consentement du Riksdag.

Aucun changement ne peut non plus être apporté à la monnaie suédoise comme titre ou valeur, pour l'augmenter comme pour la diminuer, sans le consentement du Riksdag, sous réserve toutefois du droit du roi de battre monnaie (1).

80. (1866.) L'armée de terre, cavalerie et infanterie, et l'armée de mer, d'imposition (*rotering*) et de répartition (*indelning*), resteront organisées d'après les contrats passés avec les villes et les campagnes, et conformément au système de répartition (*indelningsverk*) dont les principes fondamentaux ne pourront subir aucun changement, jusqu'à ce que le roi et le Riksdag, d'accord, jugent nécessaire d'y faire quelque modification; aucune nouvelle conscription, ni aucune aggravation de celle qui existe, ne pourra être établie que par une décision commune du roi et du Riksdag.

(1876.) Si une loi spéciale abolit le système de répartition et pose d'autres principes pour l'organisation de l'armée de terre et de mer, cette loi ne pourra être modifiée que d'accord par le roi et les Chambres (2).

81. (1827-28, 1856-58, 1865.) La présente Constitution, ainsi que les autres lois constitutionnelles du royaume, ne pourront être modifiées ni abrogées que par décision du roi et du Riksdag en deux sessions ordinaires.

(1866.) Les décisions du Riksdag sur les questions constitutionnelles proposées par le roi lui seront notifiées de la manière prescrite par sa loi organique. Si le Riksdag adopte une proposition de modification faite dans son sein, sa décision sera soumise au roi, lequel prendra en ce cas, avant

(1) La modification apportée en 1903 résulte de l'addition du § 1^{er}. Cf. LL. 22 juin 1906, sur le drapeau national; 30 mai 1873, sur la monnaie suédoise.

(2) La loi du 14 juin 1901 sur le service militaire (*Värnpliktslag*) réorganisa complètement l'armée sur la base du service obligatoire : *Annuaire*, t. XXXI, 1902, p. 412; une autre suivit en 1914 (*ib.*, t. XLIII, 1915-16, p. 336), qui a été remplacée par celle, actuellement en vigueur, du 12 juin 1925.

la clôture de la session, l'avis du Conseil d'État entier sur la question et fera connaître au Riksdag, dans la salle du trône, son consentement ou les motifs de son refus (1).

82. (1866.) Toute décision du Riksdag sanctionnée par le roi, ou toute proposition du roi adoptée par le Riksdag, en matière de modification aux lois constitutionnelles, aura force de loi constitutionnelle.

83. (1866.) A l'avenir aucune interprétation des lois constitutionnelles ne pourra être donnée, si ce n'est de la manière prescrite pour la modification de ces mêmes lois.

84. (1866.) Les lois constitutionnelles seront appliquées, dans chaque cas particulier, d'après leur sens littéral.

85. (1862-63, 1866.) Seront considérées comme lois constitutionnelles :
la présente Constitution (*Regeringsform*);
la loi organique du Riksdag (*Riksdagsordning*);
la loi organique de succession (*Successionsordning*),
et la loi sur la liberté de la presse (*Tryckfrihetsförförordning*) (2),
adoptées de concert par le Riksdag et par le roi, conformément aux principes posés par la présente Constitution.

86. (1909.) Par liberté de la presse il faut entendre le droit de tout Suédois de publier des écrits sans aucun obstacle préalable de la part de l'autorité publique, celui de ne pouvoir ensuite être poursuivi à raison du contenu de ces écrits que devant les tribunaux légalement établis, et celui de ne pouvoir être puni pour cette publication que dans le cas où le contenu en serait contraire à une loi formelle établie pour garantir la paix publique sans empêcher la propagation des lumières. Tous actes et procès-verbaux, sur quelque objet que ce soit, à l'exception des procès-verbaux tenus au Conseil d'État et devant le roi dans les affaires de commandement militaire, peuvent être, sans restriction, publiés par la voie de la presse. Ne pourront être imprimés les actes et procès-verbaux de l'administration de la Banque ou de la dette publique concernant des affaires qui doivent être tenues secrètes.

87. (1866, 1909.) 1. Il appartient au Riksdag, de concert avec le roi, de faire les lois générales civiles et criminelles, — (1882) et les lois criminelles militaires, — et de changer et modifier celles qui ont été faites antérieurement. Le roi ne peut, sans le consentement du Riksdag, ni le Riksdag

(1) V. loi organique du Riksdag, art. 64.

(2) Cette loi fondamentale est du 16 juillet 1812. Elle a subi, comme les autres, de nombreuses modifications, a été remaniée en 1909 et modifiée encore, sur des points particuliers, notamment le 16 juillet 1912 (*Annuaire*, t. XLII, 1913, p. 364) et en 1925 (*ib.*, t. LIII, 1926, p. 469). Elle repose sur le principe de la liberté de l'imprimerie et de la librairie. De ses dispositions pénales et de procédure touchant les délits de presse, la plus remarquable est l'institution du jury, lequel est inconnu en Suède en toute autre matière. Elle contenait, de plus, des dispositions relatives au droit d'auteur; mais celles-ci ont perdu leur caractère constitutionnel en 1876, afin qu'il fût possible de légiférer sur cette matière sans recourir à la procédure compliquée prescrite pour la modification de la Constitution.

sans celui du roi, faire aucune loi nouvelle, ni en abroger une ancienne. Des motions pourront être présentées à cette fin dans le sein des Chambres, dont le Riksdag décidera, après avoir entendu le comité compétent.

Si le Riksdag vote pour sa part quelque loi nouvelle ou la modification ou l'abrogation d'une loi existante, le projet en sera présenté au roi, lequel prendra à cet égard l'avis du Conseil d'État et celui du Conseil de législation, et, après avoir arrêté sa décision, communiquera au Riksdag, soit son assentiment à la requête, soit les motifs de son refus.

(1844.) Si le roi ne peut arrêter et communiquer sa décision avant la clôture de la session, il pourra, avant l'ouverture de la session suivante, sanctionner le projet tel qu'il est conçu, mot pour mot, et le faire promulguer. S'il ne le fait pas, le projet sera considéré comme écarté, et le roi informera le Riksdag à sa première réunion des motifs qui l'ont empêché de l'approuver. — Si le roi juge à propos de soumettre au Riksdag quelque proposition de loi, il demandera l'avis du Conseil d'État et celui du Conseil de législation sur cette proposition, et il la communiquera, avec ces avis, au Riksdag, qui en délibérera comme il est indiqué à la loi organique (1).

(1866, 1909.) 2. Il appartiendra aussi au Riksdag, de concert avec le roi, d'élaborer, de modifier ou d'abroger les lois ecclésiastiques; mais le consentement du Synode général sera également requis à cet effet. Sur pareils projets les avis du Conseil d'État et du Conseil de législation seront pris comme il est dit au § 1^{er}, et communiqués au Riksdag avec la proposition du roi, lorsqu'il en prendra l'initiative. Si les projets en question n'ont pas été promulgués comme lois avant l'ouverture de la première session après celle au cours de laquelle ils auront été votés et adoptés, ils seront écartés, et le roi informera le Riksdag des motifs qui l'auront empêché de les approuver.

88. (1866.) L'interprétation des lois civiles, criminelles et ecclésiastiques sera traitée comme leur confection même. Les interprétations que le roi donnera par l'organe de la Cour suprême, dans l'intervalle des sessions du Riksdag, en réponse aux questions proposées sur le véritable sens de la loi, pourront être infirmées par le Riksdag à sa première session, ou (1866), si l'interprétation a trait à une matière relevant des lois ecclésiastiques, par le premier Synode général qui se réunira après que la décision interprétative aura été rendue. Les interprétations ainsi infirmées perdront toute valeur et ne pourront plus être observées ni invoquées par les tribunaux.

(1) Cpr. *infra*, art. 89. Il résulte de la combinaison de ces deux articles que le pouvoir législatif n'appartient pas au Riksdag en toute matière, mais que, suivant une distinction assez difficile à établir en pratique, toutes les lois économiques et administratives émanent du roi seul. Aussi bien les diverses dénominations des Codes, lois et ordonnances sont-elles tirées de leur importance relative, et non du mode de leur préparation : les Codes et les lois les plus importantes, notamment les lois civiles et criminelles, portent généralement le nom de *lag*, et diverses lois, d'ordre secondaire, émanées, soit du roi et du Riksdag, soit du roi seul, celui de *förordning* ou *stadga*; les simples décrets ou ordonnances de moindre importance portent souvent aussi le nom de *förordning* ou celui de proclamation, lettres-patentes, règlement, etc.

89. (1866.) Des motions pourront être faites, dans le sein des Chambres du Riksdag, aux fins de modification, d'interprétation et d'abrogation des lois et ordonnances ayant trait à l'économie générale du royaume, à l'établissement de nouvelles lois de ce genre et aux principes d'organisation de toutes les administrations publiques. Toutefois le Riksdag n'aura pas le droit, en pareille matière, de formuler autre chose ou plus que des propositions ou des vœux destinés à être présentés au roi, auxquels celui-ci, le Conseil d'État entendu, aura tel égard qu'il jugera utile au bien du royaume. Si le roi consent à charger le Riksdag de résoudre, de concert avec lui, quelque question relative au gouvernement général du royaume, il sera procédé de la manière prescrite à l'article 87 § 1 pour les motions relatives aux lois générales.

90. (1862-63, 1866.) Ne pourra être soumise à l'examen et à la délibération du Riksdag, des Chambres ou des comités, autrement que dans les cas et dans les formes littéralement prescrites par les lois constitutionnelles (1), aucune question relative à la nomination et à la destitution des fonctionnaires, aux décisions, résolutions et jugements des pouvoirs exécutif ou judiciaire, aux droits des particuliers et des corporations ou à l'exécution de quelque loi, statut ou règlement.

91. (1862-63, 1866, 1894.) Dans le cas prévu à l'article 39, où le roi, après avoir entrepris un voyage, resterait plus de douze mois hors du royaume, le régent, ou le Conseil d'État, quand il gouvernera, réunira le Riksdag par convocation officielle et fera annoncer cette convocation par les journaux officiels dans les quinze jours qui suivront l'expiration du terme susdit. Si néanmoins le roi, dûment informé, ne revient pas dans le royaume, le Riksdag prendra, touchant le gouvernement de l'État, les dispositions qu'il jugera les plus utiles (2).

92. Il en sera de même si une maladie du roi se prolonge au point de l'empêcher pendant plus de douze mois de s'occuper des affaires du gouvernement.

93. (1815, 1866, 1894.) Lorsque le roi vient à mourir et que l'héritier du trône est encore mineur, le Conseil d'État doit convoquer le Riksdag et faire publier cette convocation par les journaux officiels dans les quinze jours qui suivent la mort du roi. Il appartiendra au Riksdag, sans avoir égard à aucune clause testamentaire du roi défunt au sujet du gouvernement, de désigner un, trois ou cinq tuteurs (3), qui exerceront le gouvernement au nom du roi, jusqu'à sa majorité, conformément à la présente Constitution.

94. (1815, 1866.) Si, par malheur, la dynastie à laquelle est réservé le droit de succession au trône venait à s'éteindre en ligne masculine, le Conseil d'État convoquerait le Riksdag dans le délai déterminé à l'article pré-

(1) Cpr. art. 107, *infra*, p. 510.

(2) La convocation par la voie des journaux fut substituée en 1894 à la publication dans les églises.

(3) Les mots « trois ou cinq » ont été substitués en 1865 à « ou plusieurs ».

cèdent après la mort du dernier roi, afin d'élire une nouvelle dynastie en conservant la présente Constitution.

95. (1862-63, 1866, 1894.) Si, contre toute attente, le régent ou le Conseil d'État omettait de convoquer immédiatement le Riksdag dans les cas déterminés aux quatre articles précédents, il serait du devoir strict des cours royales d'en donner avis, par voie de publications officielles, afin de permettre au Riksdag de se réunir pour aviser à la défense de ses droits et de ceux de l'État. Le Riksdag s'assemblera en pareil cas le vingtième jour après celui où le régent ou bien le Conseil d'État aurait dû, au plus tard, faire publier la convocation (1).

96. (1866, 1915.) A chaque session ordinaire le Riksdag désignera deux juriconsultes de science éprouvée et d'intégrité particulière, en qualité de procureurs du Riksdag (*justitie* et *militie-ombudsman*) chargés, selon les instructions que le Riksdag leur donnera, de surveiller l'exécution des différentes lois et ordonnances, l'un en qualité de procureur militaire, en ce qui concerne leur application par les cours militaires et par les fonctionnaires appointés du budget militaire, l'autre comme procureur de justice, en ce qui concerne leur application par les cours et les fonctionnaires civils; il leur incombe, en outre, d'après la division de leurs compétences ci-dessus mentionnée, de poursuivre par les voies légales devant les tribunaux compétents ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions, par faveur, partialité ou tout autre motif, auront commis quelque illégalité ou négligé de remplir convenablement les devoirs de leurs offices. Ils resteront toutefois soumis à tous égards à la responsabilité et tenus aux devoirs que les lois civiles et de procédure prescrivent à l'égard des accusateurs publics (2).

97. (1815, 1818, 1823, 1828-30, 1866, 1915.) Le procureur de justice et le procureur militaire, qui, pendant toute la durée de leurs fonctions, tiendront le même rang à tous égards que le chancelier de justice du roi, seront élus de la manière déterminée par la loi organique du Riksdag; pour l'un et l'autre emploi sera également choisie une individualité réunissant toutes les qualités exigées quant à la fonction elle-même, pour succéder au procureur au cas où il viendrait à décéder avant que le Riksdag eût procédé, à sa première session ordinaire, à une nouvelle élection, — (1856-58) comme aussi pour le suppléer quand il sera empêché d'exercer ses fonctions par maladie grave ou par quelque autre obstacle légitime (3).

(1) Rpr. les articles 39 et 91 et les notes, *supra*, p. 495, 506. Le texte primitif confiait le soin de convoquer le Riksdag, à défaut du gouvernement, à la direction de l'ordre de la noblesse (*Riddarhus*), au chapitre cathédral, à l'administration municipale de Stockholm et aux *Landhövdingar* des provinces (*länar*). Le texte de 1894 a, d'autre part, substitué le vingtième jour au trentième et modifié la forme de la convocation.

(2) Il n'y avait avant 1915 qu'un procureur général du Riksdag (*justitie ombudsman*). L'instruction sur ses fonctions est du 14 mai 1915; celle, relative au procureur militaire (*militie-ombudsman*) a été promulguée séparément et simultanément.

(3) Le texte antérieur à 1866 contenait les règles relatives à l'élection. Le nouveau renvoie à la loi organique du Riksdag (Cf. art. 68, *infra*, p. 531). La seconde partie de l'article relative au suppléant y a été transférée à la même époque de l'article 98.

98. (1828-30, 1856-58, 1866, 1897, 1915.) Dans le cas où l'un des deux procureurs vient, au cours de la session, à se démettre de ses fonctions ou à mourir, le Riksdag doit instituer aussitôt en sa place celui qui a été désigné pour lui succéder. Si le successeur désigné du procureur vient, au cours de la session, à résigner son mandat ou à prendre les fonctions de procureur ou à mourir, sera élue à sa place, de la manière ci-dessus déterminée, une individualité remplissant les conditions voulues. Si l'un ou l'autre de ces cas se présente dans l'intervalle des sessions, les droits du Riksdag à ce sujet seront exercés par les commissaires élus par lui à la Banque et à la Caisse de la dette publique.

99. (1840-41, 1866, 1909, 1921.) Le procureur de justice et le procureur militaire pourront, lorsqu'ils le jugeront utile, assister aux délibérations et résolutions de la Cour suprême, du Tribunal administratif, de la Révision inférieure de justice (1), des cours d'appel, des collèges administratifs ou des administrations établies à leur place, et de tous les tribunaux inférieurs, sans avoir toutefois le droit d'y exprimer leur avis ; ils pourront également prendre connaissance des procès-verbaux et des actes de tous les tribunaux, collèges et autres administrations publiques. Les fonctionnaires de l'État, en général, seront tenus de prêter mainforte aux procureurs militaire et de justice, et tous les procureurs fiscaux de les assister, lorsqu'ils le requerront pour l'exercice de poursuites.

100. (1866, 1905.) Les procureurs de justice et militaire seront tenus, à chaque session ordinaire, de rendre compte au Riksdag, séparément, de la manière dont ils auront rempli les fonctions qui leur étaient confiées et d'exposer dans leurs rapports, chacun pour la sphère d'activité à lui attribuée par l'article 96 ci-dessus, l'état de l'administration de la justice dans le royaume, en signalant les défauts de la législation et en proposant des projets pour l'améliorer.

101. (1865-66, 1909, 1915.) Si, contre toute attente, la Cour suprême tout entière, ou l'un ou quelques-uns de ses membres, par intérêt personnel, iniquité ou négligence, venait à rendre un arrêt à ce point injuste que, nonobstant le texte précis de la loi et l'évidence de faits légalement établis, quelque personne en subît ou encourût la perte de la vie, de la liberté personnelle, de l'honneur et des biens, ou si le Tribunal administratif ou l'un ou quelques-uns de ses membres venait à se rendre coupable des mêmes actes dans l'examen des recours qui lui seraient soumis, le procureur de justice, ou, si l'affaire est suivie devant la section suprême d'une cour militaire, le procureur militaire sera tenu, et le chancelier du roi aura le droit, de mettre le coupable en accusation devant la cour ci-dessous indiquée et de poursuivre sa condamnation conformément aux lois du royaume.

102. (1909, 1915.) Cette cour, qui portera le nom de Haute-Cour (*Riks-*

(1) V. art. 24 et note 2, *supra*, p. 491.

rätt), sera composée en pareil cas du président de la cour royale de Stockholm (*Svea Hofrätt*), président, des présidents de tous les collèges administratifs du royaume en cas d'accusation contre la Cour suprême, des quatre plus anciens conseillers de gouvernement et, en cas d'accusation contre le Tribunal administratif, des quatre plus anciens conseillers de justice, et, dans les deux cas, des quatre plus anciens conseillers d'État, du commandant en chef des troupes tenant garnison dans la capitale, du commandant présent le plus élevé en grade de l'escadre de la flotte en station dans la capitale, des deux plus anciens conseillers de la cour royale de Stockholm et du plus ancien conseiller de chacun des collèges administratifs. Lorsque le chancelier du roi, ou le procureur de justice, ou le procureur militaire, croira avoir sujet de poursuivre la Cour suprême en entier ou des membres de la cour devant la Haute-Cour, ou le chancelier de justice ou le procureur militaire de poursuivre de la même manière le Tribunal administratif ou les membres de ce Tribunal, il requerra du président de la cour royale de Stockholm, en sa qualité de président de la Haute-Cour, de faire citer dans les formes légales celui ou ceux qui devront être mis en accusation. Le président de la cour royale prendra ensuite ses mesures pour la convocation de la Haute-Cour, afin de délivrer la citation et d'engager la procédure dans les formes légales. Si, contre toute attente, il omettait de le faire, ou si quelqu'un des autres fonctionnaires ci-dessus mentionnés se dispensait de siéger à la Haute-Cour, le coupable de pareille omission encourrait les peines établies par la loi pour cette négligence volontaire des devoirs de ses fonctions. Si pour l'un ou plusieurs des membres de la Haute-Cour existe un légitime empêchement, ou si quelqu'un d'entre eux peut être légalement reproché, la Cour sera néanmoins en état de juger, pourvu que douze membres soient présents. Si le président de la cour royale est légitimement excusé ou reproché, il sera remplacé par le président le plus ancien en fonctions. Après la clôture de l'instruction, lorsque la cour aura rendu son arrêt conformément à la loi, elle le prononcera en audience publique. Nul n'aura le pouvoir d'infirmer cet arrêt, réserve faite toutefois du droit du roi de faire grâce, mais sans que cette grâce puisse s'étendre jusqu'à la réintégration du condamné dans le service de l'État.

103. (1815, 1828-30, 1866, 1909, 1919.) Le Riksdag nommera tous les quatre ans, en session ordinaire, de la manière déterminée par la loi organique, une commission chargée de décider si tous les membres de la Cour suprême et du Tribunal administratif ont mérité d'être maintenus dans leurs importantes fonctions, ou si quelques-uns d'entre eux, sans être convaincus des crimes et fautes dont il est traité à l'article précédent, donnent néanmoins sujet d'être privés de ces fonctions. Si cette commission, après avoir voté dans les formes prescrites par la loi organique du Riksdag, décide que l'un ou quelques-uns des membres de la Cour suprême ou du Tribunal administratif doivent être réputés avoir perdu la confiance du Riksdag, ce membre ou ces membres seront destitués par le roi sur le rap-

port qui lui en sera fait par le Riksdag. Toutefois le roi accordera à chacun d'eux une pension annuelle de la moitié de son traitement (1).

104. (1866, 1909.) Le Riksdag ne pourra se livrer à aucun examen particulier des décisions de la Cour suprême ou du Tribunal administratif, ni la commission à aucune délibération générale à ce sujet.

105. (1865-66, 1909.) Le comité de constitution du Riksdag, en session ordinaire, doit se faire représenter les procès-verbaux tenus au Conseil d'État.

(1921.) Les procès-verbaux spéciaux mentionnés à l'article 9 (*supra*, p. 487) ne pourront être requis qu'autant qu'ils touchent à des faits particuliers indiqués par le comité. Si celui-ci forme pareille demande, il incombera au roi d'examiner si, pour quelque motif tiré de la sécurité du royaume ou d'autres raisons très importantes impliquées par les relations avec une puissance étrangère, les procès-verbaux ne peuvent être livrés au comité. Ils ne doivent pourtant pas être refusés au comité sans que la commission des affaires extérieures du Riksdag ait eu occasion d'exprimer son avis à cet égard.

La communication de ceux relatifs aux affaires de commandement militaire ne pourra être requise que pour celles de leurs parties qui touchent à des faits connus du public et indiqués par le comité.

106. (1840-41, 1844-45, 1866, 1909, 1921.) Si le comité constate, à la lecture de ces procès-verbaux, qu'un membre du Conseil d'État ou un rapporteur commis pour la circonstance a manifestement agi contre la Constitution ou la loi, qu'il en a conseillé la violation, qu'il a omis de faire des représentations contre cette violation, ou qu'il l'a provoquée ou favorisée en dissimulant à dessein quelque éclaircissement, ou que le rapporteur a omis de refuser son contreseing à la décision royale dans les cas prévus par l'article 38 de la présente Constitution, le comité de constitution le fera mettre en accusation, par le procureur de justice, devant la Haute-Cour où il sera procédé comme il est prescrit aux articles 101 et 102 pour les poursuites contre le Tribunal administratif. Lorsque les membres du Conseil d'État se seront rendus coupables des faits ci-dessus mentionnés, la Haute-Cour les jugera d'après la loi générale et les dispositions spéciales qui seront établies par le roi et le Riksdag pour déterminer leur responsabilité (2).

107. (1840-41, 1866.) Si le comité de constitution constate que les membres du Conseil d'État, ou l'un ou quelques-uns d'entre eux, en donnant leur avis sur les mesures à prendre pour le bien de l'État, n'ont point eu en vue les véritables intérêts du royaume, ou que quelque rapporteur a manqué d'impartialité, de zèle, d'habileté ou d'activité dans l'accomplissement des devoirs de ce poste de confiance, le comité en fera part au Riksdag, lequel pourra, s'il le juge nécessaire au bien du peuple, exprimer

(1) Le texte antérieur à 1866 donnait le détail de la procédure. V. présentement la loi organique du Riksdag, art. 69, *infra*, p. 531.

(2) V. loi, sur la responsabilité des conseillers d'État, du 10 février 1810.

au roi, par écrit, le vœu que celui ou ceux qui auront donné matière à grief soient destitués et sortent du Conseil d'État.

Des motions pourront être présentées à ce sujet dans les Chambres du Riksdag, lesquelles pourront aussi en être saisies par d'autres comités que celui de constitution ; mais le Riksdag ne pourra en décider qu'après avoir entendu ce dernier comité. Dans les délibérations du Riksdag sur cet ordre de questions, les décisions du roi sur des affaires relatives aux droits et intérêts des particuliers ou des corporations ne pourront pas même être mentionnées, et encore moins soumises à la discussion du Riksdag.

(1866.) Tout ce que le Riksdag, après examen, aura approuvé ou laissé sans observations sera réputé avoir obtenu décharge en ce qui touche les points examinés ; aucun nouvel examen de nature à entraîner une responsabilité ne pourra être entamé dans une nouvelle session sur la même affaire ; toutefois, malgré le contrôle général de l'emploi des revenus publics opéré par le comité ou les réviseurs du Riksdag (1), les fonctionnaires seront tenus, chacun en ce qui le concerne, de procéder à la révision particulière qu'il leur appartient de faire à raison de leurs fonctions.

108. (1828-30, 1866, 1919.) Le Riksdag nommera, tous les quatre ans, en session ordinaire, de la manière prescrite par la loi organique, six commissaires, de science et d'expérience reconnues, pour veiller sur la liberté de la presse conjointement avec le procureur de justice et sous sa présidence. Ces commissaires, dont deux, outre le procureur de justice, seront des jurisconsultes, auront pour attribution de donner leur avis sur les requêtes à eux soumises par les auteurs ou imprimeurs, avant l'impression, aux fins de savoir si l'écrit peut, ou non, être poursuivi d'après la loi sur la liberté de la presse ; cet avis devra être exprimé par écrit, par le procureur de justice du Riksdag et quatre au moins des commissaires, dont un jurisconsulte. S'ils déclarent que l'impression peut avoir lieu, l'auteur et l'imprimeur seront dégagés de toute responsabilité, et celle-ci retombera sur les commissaires (2).

109. (1865-66, 1897, 1921.) La session ordinaire du Riksdag ne pourra être close avant quatre mois à compter de son ouverture, si ce n'est sur la demande du Riksdag lui-même, à moins que le roi n'ordonne, de la manière prescrite à la loi organique, de nouvelles élections aux deux Chambres ou à l'une d'entre elles ; auquel cas le Riksdag se réunira au jour fixé par le roi dans les trois mois de la dissolution, et la session, qui conservera son caractère de session ordinaire, ne pourra plus être close avant l'expiration de quatre mois comptés depuis la nouvelle réunion.

Les sessions extraordinaires du Riksdag pourront être closes par le roi, quand il le jugera convenable ; elles devront toujours être terminées avant l'époque fixée pour l'ouverture des sessions ordinaires.

(1) V. loi organique du Riksdag, art. 72, *infra*, p. 532.

(2) *Id.*, art. 70, *infra*, p. 531.

Si, contre toute attente, le Riksdag, au moment de sa clôture, n'a pas réglé le budget ou voté quelques nouveaux subsides pour un montant déterminé avant l'ouverture de la prochaine année budgétaire, le budget et les subsides précédents seront maintenus jusqu'au vote du nouveau budget et des nouveaux subsides (1).

110. (1856-58, 1865-66, 1915.) Aucun membre du Riksdag ne pourra être poursuivi ni privé de sa liberté, à raison de ce qu'il aura fait ou dit en cette qualité, si la Chambre à laquelle il appartient ne l'a autorisé par une résolution expresse votée à la majorité des cinq sixièmes au moins des votants. Aucun membre du Riksdag ne pourra non plus être expulsé du lieu où se tient le Riksdag. Si quelque particulier ou quelque corps, militaire ou civil, ou quelque réunion, sous quelque nom que ce soit, de son propre mouvement ou sur l'ordre d'autrui, tente, soit d'exercer des violences contre le Riksdag, ses Chambres ou comités, ou l'un de ses membres, soit de troubler la liberté des délibérations et décisions, ce fait sera réputé trahison; et il appartiendra au Riksdag de faire poursuivre les coupables dans les formes légales.

Si un membre du Riksdag est inquiété en paroles ou en actes pendant la durée des sessions ou dans le cours du voyage pour se rendre au Riksdag ou en revenir, lorsque cette circonstance sera connue, sortiront effet les dispositions législatives relatives aux violences et outrages contre les fonctionnaires du roi dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

(1866.) Il en sera de même dans le cas où les commissaires, les réviseurs, le procureur de justice ou le procureur militaire, les secrétaires ou les employés de l'un des comités subiront des violences ou des outrages dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

111. (1865-66, 1897.) (2) Si un membre du Riksdag est inculpé d'un délit grave, il ne pourra être arrêté avant que le juge, après instruction, en ait reconnu la nécessité, réserve faite du cas où le prévenu a été pris en flagrant délit; toutefois, s'il ne comparaît pas sur le mandat du juge, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi sur ce sujet. Aucun membre du Riksdag ne pourra être privé de sa liberté, si ce n'est dans les cas prévus à cet article et au précédent.

Les commissaires à la Banque et à la Caisse de la dette publique et les réviseurs du Riksdag ne pourront, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, recevoir d'ordres que du Riksdag seul, et en conformité avec les instructions données par lui; ils ne pourront non plus être assujettis à aucune responsabilité ni reddition de comptes, si ce n'est sur une décision du Riksdag.

112. Aucun fonctionnaire ou employé ne devra, à peine de destitution,

(1) L'alinéa 3 de l'article 109 a été remanié (Cpr. DARESTE, t. II³, p. 82) en suite du changement fait en 1921 (V. *supra*, p. 500, note sous l'art. 61) de l'année budgétaire.

(2) Cet article introduit en 1866 est emprunté à l'article 78 de l'ancienne loi organique du Riksdag; le § 2 en est nouveau.

user de son autorité pour exercer une influence illicite sur les élections au Riksdag.

113. (1866.) Les taxateurs chargés d'appliquer au nom du Riksdag les prescriptions relatives aux impôts annuels ne pourront être soumis à aucune responsabilité à raison des taxes et évaluations par eux établies.

114. (1866.) Les privilèges, prérogatives, droits et libertés des anciens Ordres du royaume resteront en vigueur, à moins qu'ils ne se rattachent indissolublement au droit de représentation qui appartenait autrefois aux Ordres et n'aient disparu avec ce droit. Ils ne pourront être modifiés ou abrogés que par décision conforme du roi et du Riksdag, et, s'il s'agit des privilèges, prérogatives, droits et libertés de la noblesse ou du clergé, que du consentement de la noblesse dans le premier cas, et dans le second du Synode général (1).



II

LOI ORGANIQUE DU RIKSDAG (Riksdagsordning) du 22 juin 1866.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

1. 1. Le peuple suédois est représenté par le Riksdag, divisé en deux Chambres, la première et la seconde, qui, dans toutes les questions, ont la même compétence et autorité. Les membres du Riksdag ne peuvent être liés dans l'exercice de leurs fonctions par d'autres prescriptions que les lois fondamentales du royaume.

(21 février 1922.) 2. Dans le cas où l'importance et la nature particulière d'une question exige que l'opinion du peuple soit recherchée avant la décision définitive de l'affaire, le roi et le Riksdag pourront, par une loi faite en commun, décréter un referendum général selon les dispositions de l'article 49 § 2 de la Constitution (*supra*, p. 497).

2. Le Riksdag doit se réunir en session ordinaire, en vertu de la Constitution (*Regeringsform*) du royaume, et sans convocation spéciale, le 10 janvier de chaque année, ou le lendemain, si ce jour tombe un jour férié.

Le Riksdag est convoqué en session extraordinaire lorsque le roi le juge nécessaire, ainsi que dans les cas prévus par les articles 91, 92, 93 et 94 de la Constitution. Le Riksdag ne peut traiter en session extraordinaire que les affaires qui ont motivé sa convocation ou qui lui sont autrement soumises par le roi, ainsi que tout ce qui s'y rattache d'une manière inséparable.

3. Les membres du Riksdag, dans les deux Chambres, sont nommés à l'élection et à temps; le roi peut toutefois, avant le terme fixé, ordonner de nou-

(1) Cet article est la conséquence de la réforme du Riksdag de 1866 : Cf. art. 37 et note, *supra*, p. 494.

velles élections, dans tout le royaume, aux deux Chambres ou à l'une d'elles.

4. Aucun membre du Riksdag ne peut être empêché de remplir ses fonctions; il est fait cependant exception, en temps de guerre, pour les militaires que le roi commande pour le service de l'État (1).

5. La session ordinaire du Riksdag ne peut être close avant quatre mois à compter de son ouverture, si ce n'est sur la demande du Riksdag lui-même, à moins que le roi n'ordonne durant la session de nouvelles élections aux deux Chambres ou à l'une d'elles. En ce cas le Riksdag se réunira le jour fixé par le roi dans les trois mois de la dissolution; et la session, qui conservera le caractère de session ordinaire, ne pourra plus être close avant l'expiration de quatre mois à compter de la nouvelle réunion.

Les sessions extraordinaires peuvent être closes par le roi quand il le juge convenable; elles doivent toujours être terminées avant l'époque fixée pour l'ouverture des sessions ordinaires (2).

FORMATION DES CHAMBRES.

A. Première Chambre.

6. (1894, 1909, 1918, 1921.) 1. Les membres de la première Chambre seront élus, au nombre de 150, par les membres des conseils provinciaux (*landstingen*) et par des électeurs spéciaux des villes qui ne participent pas aux conseils provinciaux. L'élection est faite pour une période de huit ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'élection a eu lieu.

2. Pour les élections à la première Chambre, le royaume est divisé en circonscriptions électorales. La ville de Stockholm et celle de Gothenbourg constituent des circonscriptions spéciales. Toute autre ville qui ne participe à aucun conseil provincial appartient à la même circonscription que le district du conseil provincial (*landstingsområde*) auquel elle appartenait antérieurement (3). Plusieurs districts de conseils provinciaux pourront être réunis en une seule circonscription; toutefois un district ne saurait être partagé entre plusieurs circonscriptions électorales. La loi électorale détermine les circonscriptions (4).

3. Dans chaque circonscription sera élu, d'après la population du territoire, un membre du Riksdag pour chaque nombre entier d'habitants correspondant à la cent cinquantième partie de la population du royaume.

4. Si le nombre des membres du Riksdag à élire par application des dispositions du § 3 n'atteint pas 150, les circonscriptions dont la population

(1) Cpr. Constitution, art. 111, *suprà*, p. 512.

(2) *Id.*, art. 49, p. 497.

(3) Cette disposition a fait tomber le 6 de l'article, tel qu'il avait été rédigé en 1909 (DARESTE, t. II³, p. 87; *Annuaire*, t. XLIX, 1922, p. 144, note 4).

(4) Loi du 26 novembre 1920 (*Bull. des lois suéd.*, n° 796), modif. 28 janvier, 4 mars et 29 avril 1921.

dépasse le plus les chiffres servant à déterminer d'après le paragraphe 3 le nombre des membres du Riksdag de la circonscription auront le droit, pour atteindre le nombre de 150, d'élire chacune un membre de plus du Riksdag.

5. Le nombre de membres du Riksdag que chaque circonscription aura à élire d'après les principes ci-dessus sera déterminé tous les dix ans par le roi, sans toutefois que les dispositions édictées à cet égard puissent porter atteinte au droit des membres du Riksdag déjà élus d'exercer leurs fonctions pendant le temps prescrit.

6. [Règles à observer si, le moment venu d'appliquer les dispositions du § 5, il n'y a pas, au sein de la Chambre, assez de vacances pour que les circonscriptions appelées à augmenter le nombre de leurs élus puissent exercer au plein leur droit d'élire les membres du Riksdag tel qu'il leur est départi.]

7. [Dispositions pour le cas où dans l'une des circonscriptions électorales d'abord indiquées le nombre des membres dépasse celui qui aurait dû être observé.]

8. Ceux qui, en exécution des dispositions du paragraphe 1^{er}, seront élus pour Stockholm et pour Gothenbourg seront en nombre égal à celui des conseils municipaux de ces villes; le nombre pour chaque autre ville non représentée aux conseils provinciaux sera celui établi pour les élections des conseils provinciaux.

9. Ont le droit de participer à la désignation des électeurs tous ceux qui ont l'électorat communal au commencement de l'année civile qui suit immédiatement celle au cours de laquelle ils ont accompli leur vingt-septième année. Les élections sont directes et, dans le cas où deux ou plusieurs électeurs doivent être élus, proportionnelles. Chaque électeur a un suffrage seulement. Des suppléants seront désignés en même nombre et de la même manière. Des dispositions plus détaillées seront établies dans la loi électorale.

10. Seul peut être désigné comme électeur celui qui jouit du droit de voter pour la désignation des électeurs.

11. Si une circonscription électorale comprend plusieurs préfectures ou parties de préfecture, le gouverneur de celle que le roi aura désignée remplira les fonctions afférentes aux élections d'après les règles établies en la matière.

7. (1909, 1921.) 1. Les circonscriptions électorales sont réparties en huit groupes. Cette répartition est établie par la loi électorale.

2. Chaque année, au mois de septembre, il sera procédé aux élections dans un des groupes mentionnés au paragraphe 1^{er} pour la période à venir de huit ans. L'ordre à observer à cet effet entre les groupes sera déterminé par la loi électorale.

3. Si le roi ordonne de nouvelles élections pour tout le royaume, il y est procédé, dans chaque circonscription électorale, pour le temps restant à courir de la période de huit ans en vue de laquelle avait eu lieu la dernière élection dans le groupe dont cette circonscription fait partie.

4. Lorsqu'un membre du Riksdag vient dans une circonscription à manquer avant la fin de la période de huit ans, si une autre circonscription n'a pas droit au siège vacant en vertu d'une disposition nouvelle concernant le nombre de membres du Riksdag affectés à chacune, il est pourvu à la vacance de la manière prescrite par la loi électorale. S'il doit y être pourvu par une élection nouvelle, celle-ci a lieu pour le temps restant à courir.

5. Lorsqu'un siège doit, à l'expiration de la période de huit ans pour une circonscription, passer de cette circonscription à une autre d'un autre groupe, il sera procédé dans celle-ci, au cours de la huitième année de ladite période, et à l'époque indiquée au paragraphe 2, à une élection nouvelle pour l'année ou les années restant à courir de la période de huit ans de la première circonscription.

6. Lorsqu'un membre du Riksdag vient dans une circonscription à manquer avant la fin de la période de huit ans, si une autre circonscription a droit au siège vacant, il est procédé dans celle-ci à une nouvelle élection pour le temps indiqué au paragraphe 3; toutefois, lorsque le siège se trouvera déjà occupé pour un temps dépassant l'année courante par application du paragraphe 2 ou du paragraphe 5, l'élection qui aura lieu pour combler la vacance ne vaudra que jusqu'à la fin de l'année.

8. (1909.) Les élections à la première Chambre seront au suffrage proportionnel lorsqu'il y aura lieu d'élire deux ou plusieurs membres du Riksdag.

Les dispositions de détail sur les élections seront édictées par la loi électorale.

9. (1909, 1921.) Ne peuvent être élus membres de la première Chambre que des hommes et des femmes ayant trente-cinq ans d'âge, étant ou ayant été durant les trois dernières années antérieures à l'élection propriétaires d'un immeuble d'une valeur imposable de cinquante mille *kronor* au moins, ou payant ou ayant payé pendant la même période au trésor de l'État des contributions calculées sur un revenu annuel de trois mille *riksdaler* au moins. Lorsqu'un membre du Riksdag, après avoir été élu, vient à se trouver dans une situation où il ne serait plus éligible à la Chambre, il cesse ses fonctions.

10. (1909, 1914, 1918, 1921.) Pour tout élu à la première Chambre de la manière prescrite par la loi électorale sera établi immédiatement un pouvoir en deux exemplaires, dont l'un sera remis à l'élu, et l'autre envoyé au département auquel ressortissent les affaires de justice.

11. (1909.) Les protestations contre les élections à la première Chambre du Riksdag peuvent faire l'objet d'un recours au roi. Le requérant devra, à cet effet, se faire délivrer par le secrétaire compétent un extrait du procès-verbal, lequel devra lui être remis au plus tard dans les deux jours. Le recours sera déposé, à peine de déchéance, un mois au plus tard après la clôture des opérations électorales entre les mains du gouverneur, lequel, par avis inséré aux journaux officiels, impartira un court délai pour la produc-

tion des observations sur le recours. A l'expiration de ce délai le gouverneur transmettra immédiatement au roi les pièces du recours, ensemble les observations qui pourront avoir été produites, pour que l'affaire soit promptement rapportée et décidée au Tribunal administratif.

12. (1909, 1914, 1918, 1921). 1. Tout membre de la première Chambre non domicilié dans la localité où siège le Riksdag touche sur le trésor public une indemnité pour les frais de voyage d'aller et de retour au Riksdag et, en outre, un traitement de 32 couronnes par jour durant la session du Riksdag, sans que le total en puisse dépasser 4.500 couronnes. Celui qui, pendant la session ordinaire du Riksdag, se rend à son domicile en vertu d'un congé touche sur le trésor public une indemnité pour les frais de voyage d'aller et de retour, mais pas plus de deux fois.

2. Tout membre de la première Chambre domicilié dans le lieu où siège le Riksdag touche un traitement de 24 couronnes par jour, sans que le total puisse dépasser 3.400 couronnes.

3. Le membre de la Chambre qui ne se rendra pas au Riksdag au jour prescrit perdra, pour chaque jour d'absence, le traitement auquel il a droit selon les dispositions du paragraphe précédent.

4. Lorsqu'un membre de la Chambre voudra se démettre de ses fonctions, il le pourra au moment de l'élection ou plus tard, dans l'intervalle des sessions, en adressant sa démission au gouverneur.

B. Seconde Chambre.

13. (1873, 1894, 1909, 1919.) Les membres de la seconde Chambre sont élus, au nombre de 230, pour une période de quatre ans comptée du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'élection.

14. (1909, 1919, 1921.) La division du royaume en circonscriptions électorales sera opérée par la loi électorale.

15. (1894, 1909, 1919.) 1. Dans chaque circonscription électorale sera élu, d'après la population, au début de l'année qui précèdera la période de quatre ans pour laquelle l'élection sera faite, un membre du Riksdag par nombre complet correspondant à un deux cent trentième de la population du royaume.

2. Les circonscriptions dont la population n'atteindra pas trois deux cent trentièmes de la population du royaume éliront néanmoins trois membres du Riksdag.

3. Si le nombre des membres du Riksdag à élire par application des paragraphes 1 et 2 n'atteint pas 230, pour arriver à ce chiffre, les circonscriptions dont la population dépasse le plus les nombres déterminant d'après le paragraphe 1^{er} celui des membres du Riksdag dans les circonscriptions auront droit, chacune et dans l'ordre d'importance des excédents, d'élire un membre du Riksdag de plus. Si les excédents sont égaux dans deux ou plusieurs circonscriptions, la préférence sera déterminée, en cas de besoin, par le sort de la manière prescrite à l'article 6 § 7.

4. Le nombre des membres du Riksdag à élire par chaque circonscription conformément aux principes ci-dessus sera fixé par le roi pour chaque période de quatre ans.

16. (1873, 1894, 1900, 1909, 1918, 1921, 1922.) 1. Le droit électoral appartient à tout homme et à toute femme, de nationalité suédoise, ayant atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile immédiatement antérieure, à l'exception :

- a) De celui qui est en tutelle ou en état de faillite ;
- b) De celui qui est secouru par l'assistance publique d'une manière durable ;

c) De celui qui a été privé, à titre de peine, de son droit de vote (1).

2. Une liste électorale sera dressée pour servir aux opérations du vote ; le droit électoral sera établi, de la manière déterminée en détail par la loi électorale, d'après les faits et circonstances existant avant l'établissement de cette liste, quelque modification qui puisse intervenir avant l'élection.

17. (1909, 1919, 1921.) 1. L'élection des députés à la seconde Chambre a lieu au cours du mois de septembre qui précède la période de quatre ans pour laquelle elle est faite, et le jour particulier de septembre qu'indique la loi électorale (2).

2. Lorsque le roi ordonne de nouvelles élections, il y est procédé sur-le-champ pour le temps restant à courir de la période de quatre ans.

3. Si un membre du Riksdag vient à manquer avant l'expiration du temps pour lequel il a été élu, la vacance est remplie de la manière prescrite à la loi électorale. S'il doit être pourvu à la vacance par une élection nouvelle, il y est procédé sur-le-champ pour le temps restant à courir.

18. (1909.) Les élections à la seconde Chambre sont au suffrage direct, et, lorsqu'il y a deux ou plusieurs membres du Riksdag à élire, proportionnel. A ces élections tous les électeurs ont un vote égal.

Les dispositions de détail concernant les élections seront édictées par la loi électorale.

19. (1888, 1909, 1921.) Ne peuvent être élus membres de la seconde Chambre que des hommes ou des femmes ayant le droit électoral dans la circonscription électorale ou, s'il s'agit d'une ville divisée en plusieurs circonscriptions, dans l'une d'elles.

20. (1900, 1909, 1918.) Pour tout élu à la seconde Chambre de la manière prescrite par la loi électorale, sera établi immédiatement un pouvoir

(1) Deux autres exceptions, l'une pour défaut de paiement des contributions dues à l'État et à la commune et échues au cours des trois derniers millésimes écoulés, l'autre pour inexécution des exercices militaires obligatoires jusqu'à la fin du dernier millésime, ne figurent plus dans l'édition de la loi organique du Riksdag promulguée le 21 février 1922.

(2) Article 54 § 1 de la loi du 28 janvier 1921, modifiant la loi électorale du 26 novembre 1920. Ce jour est, en principe, le 3^e dimanche de septembre ou bien, au cas où le roi ordonne de nouvelles élections, le dimanche ou le jour férié arrêté par décret, et, dans les villes, le jour précédant ce dimanche ou ce jour férié, s'il en est ainsi ordonné par l'autorité compétente.

en deux exemplaires, dont l'un sera remis à l'élu, et l'autre envoyé au département auquel ressortissent les affaires de la justice.

21. (1909, 1919, 1921.) [Même texte qu'art. 12-4, *supra*, p. 517] (1).

22. (1894, 1909, 1921.) Les protestations contre les élections à la seconde Chambre du Riksdag peuvent faire l'objet d'un recours au roi. Le requérant devra, à cet effet, se faire délivrer par le gouverneur un extrait du procès-verbal, qui devra lui être remis au plus tard trois jours après; il devra déposer son recours, à peine de déchéance, dix jours au plus tard après la clôture des opérations électorales, entre les mains du gouverneur, lequel mettra les intéressés en mesure de fournir leurs observations comme il est dit à l'article 11 (*supra*, p. 516). A l'expiration du délai imparti pour la production de ces observations, le gouverneur transmettra immédiatement au roi le recours avec toutes les pièces de l'affaire; sur quoi il sera procédé comme il est dit à l'article 11.

23. (1891, 1909, 1918.) 1. Tout membre de la seconde Chambre touche, sur les fonds de l'État, des frais de voyage, ainsi qu'un traitement ou allocation journalière conformément à ce qui est prescrit à l'article 12 pour la première Chambre (*supra*, p. 517).

2. Tout membre de la Chambre qui ne se rendra pas au Riksdag au jour prescrit perdra, pour chaque jour d'absence, le traitement journalier auquel il a droit selon les dispositions du paragraphe précédent.

C. Dispositions communes aux deux Chambres.

24. (1921.) Le droit de vote ne peut être exercé que par l'électeur qui se présente personnellement à l'élection. Toutefois, dans le cas où son absence du lieu de l'élection est imposée par des obligations professionnelles, il lui est accordé, par extension et selon les dispositions de la loi électorale, de déposer son bulletin sans comparaître personnellement (2). De même (3), l'un des époux pourra apporter le bulletin de l'autre, absent, s'il jouit lui-même du droit de vote.

25. (1909.) Les élections au Riksdag ont lieu au scrutin secret. Si plus de la moitié des bulletins de vote est annulée, il est procédé à un nouveau vote.

26. (1870, 1897, 1918.) Les fonctions de membre du Riksdag ne peuvent être exercées que par des citoyens suédois (4).

Ne peuvent être reconnus membres du Riksdag : — a) celui qui est en tutelle; — b) celui qui se trouve en état de faillite; — c) celui qui a été

(1) Avant 1921 un membre de la seconde Chambre ne pouvait démissionner que pour certains « motifs légitimes », tels : 1. les empêchements reconnus par la loi comme excuses légales; 2. l'âge supérieur à soixante ans; 3. le fait d'avoir déjà siégé comme membre à trois sessions ordinaires du Riksdag (DÅRSTEDT, t. II^e, p. 93).

(2) Art. 71-75 de la loi électorale.

(3) Art. 63-65 de la loi électorale.

(4) Le texte de 1866 ajoutait « appartenant au culte protestant ». Cf. la loi sur la nationalité précitée, du 23 mai 1924.

déclaré indigne d'être employé au service de l'État ou qui, à raison d'une peine accessoire prononcée contre lui, n'est pas autorisé à occuper une fonction publique (1), ou qui a été condamné à une telle peine accessoire par jugement non encore passé en force de chose jugée, ou qui a été ajourné (2) pour un crime emportant cette conséquence; — d) celui qui a été déclaré indigne d'occuper pour autrui devant la justice; — e) celui qui a été convaincu d'avoir cherché à acheter des voix dans une élection au Riksdag par dons d'argent ou autres, ou qui a vendu sa voix, ou qui a troublé la liberté de l'élection par violences ou menaces.

27. Celui qui a été élu à la fois aux deux Chambres ou à l'une d'elles par deux ou plusieurs circonscriptions a le droit de choisir la Chambre dont il désire faire partie ou la circonscription pour laquelle il veut être élu; toutefois il est tenu de faire sans délai connaître sa décision au gouverneur du lieu où il n'accepte pas le mandat.

28. (1895, 1909.) 1. Chaque Chambre fait connaître au roi les vacances qui se produisent dans son sein et auxquelles il doit être pourvu par élection pendant la session ou avant la session suivante; sur quoi le roi donne au gouverneur les ordres nécessaires pour procéder à des élections nouvelles.

2. Si dans l'intervalle des sessions une vacance se produit dans l'une des Chambres, le gouverneur est chargé, s'il s'agit de la seconde Chambre, de procéder comme il est dit au paragraphe 1^{er}; si la vacance se produit à la première, il en fait part au roi, qui prend des mesures pour pourvoir à la vacance.

29. Pendant la durée des sessions aucun membre du Riksdag ne peut résigner ses fonctions, à moins de justifier d'empêchements qui sont appréciés par la Chambre à laquelle il appartient; sans préjudice des dispositions ci-dessus relatives au droit des membres du Riksdag de refuser leur mandat au moment de l'élection.

30. Chaque Chambre a le droit d'imposer des amendes à ceux de ses membres qui ne se rendront pas au Riksdag au jour prescrit et ne pourront justifier d'excuses légales, ou s'abstiendront, sans autorisation de la Chambre, de prendre part aux séances. Ces amendes profiteront au trésor public.

OUVERTURE ET DISSOLUTION DU RIKSDAG.

31. Le Riksdag s'assemblera dans la capitale du royaume, sauf les cas où une invasion ennemie, une épidémie ou quelque autre obstacle majeur rendrait la réunion impossible ou dangereuse pour la liberté et la sécurité du Riksdag; auquel cas il appartient au roi de déterminer et d'indiquer un

(1) Code pénal du 16 février 1864, ch. II, art. 19, modif. en 1918.

(2) Code de procédure, art. 32, ch. XVII: lorsqu'en cas de crime grave il n'existe qu'une demi-preuve contre l'accusé, le juge ajourne l'affaire à l'époque où la preuve pourra être complète. Cette disposition se rattache au système des preuves légales.

autre lieu de réunion, de la manière prévue à l'article 50 de la Constitution (*supra*, p. 498).

32. (1876, 1897, 1900.) 1. Avant la réunion du Riksdag il est procédé, devant le chef du département auquel ressortissent les affaires de justice ou son remplaçant désigné par le roi, en présence de trois des commissaires à la Banque du royaume et de trois des commissaires à la Caisse de la dette publique, à la vérification des pouvoirs dressés pour les membres du Riksdag et parvenus au département auquel ressortissent les affaires de justice. Cette vérification, qui a pour but de rechercher si les pouvoirs ont été dressés dans la forme prescrite, devra être terminée au plus tard la veille du jour de l'ouverture du Riksdag. Lorsqu'un pouvoir parviendra après l'ouverture du Riksdag, la vérification sera faite aussitôt, comme il vient d'être dit.

2. Il appartient néanmoins à chaque Chambre de vérifier le droit de siéger au Riksdag, tant pour ceux de ses membres dont les pouvoirs n'auront pas été reconnus valables que pour ceux contre l'élection desquels une protestation aurait été dirigée conformément à la présente loi fondamentale. Celui dont la qualité de membre du Riksdag sera contestée devant la Chambre restera provisoirement, à ce titre, en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été invalidé.

33. (1876, 1887, 1897, 1900, 1918, 1921.) 1. Dès que le Riksdag sera réuni, et que le résultat de la vérification opérée de la manière indiquée au paragraphe 1^{er} de l'article précédent aura été communiqué aux Chambres, pour chacune en ce qui concerne ses membres, par le chef du département auquel ressortissent les affaires de justice, ou par son suppléant, chaque Chambre désignera parmi ses membres un président (*talmän*), ainsi qu'un premier et un second vice-président. Les dispositions détaillées concernant l'élection du président et des vice-présidents seront édictées dans un règlement fait en commun par le roi et le Riksdag (1).

2. Avant que l'élection ait eu lieu, comme il est dit au paragraphe 1^{er}, la présidence appartiendra dans chaque Chambre à celui des membres présents qui aura participé au plus grand nombre de sessions ou, en cas d'égalité entre deux ou plusieurs membres, au plus âgé d'entre eux (2).

3. Aux cas de résignation ou de mort d'un président ou d'un vice-président durant la session, la Chambre en élira immédiatement un nouveau.

4. Au cas d'empêchement simultané du président et des vice-présidents de l'une des Chambres, celle-ci, sous la présidence indiquée au paragraphe 2, désignera un autre de ses membres pour faire office de président jusqu'à cessation de l'empêchement.

34. (1876, 1900, 1921.) Le roi fera publier officiellement la date qu'il

(1) Jusqu'en 1921 les présidents et vice-présidents des deux Chambres étaient désignés par le roi. Le règlement annoncé au nouveau texte a été promulgué le 28 janvier 1921.

(2) Le texte original imposait au président et au vice-président de chaque Chambre un serment qui a été supprimé en 1887.

aura déterminée pour l'ouverture du Riksdag, et qui doit être fixée au premier ou second jour ouvrable après le commencement de la session. A cette date les membres du Riksdag, après audition du service divin, se réuniront dans la salle du trône (*Rikssal*) où le roi, ou, s'il le juge à propos, le ministre d'État ou un autre membre du Conseil d'État, prendra la parole. A cette occasion le roi fera communiquer au Riksdag, si la session est ordinaire, le rapport de tout ce qui se sera passé, relativement au gouvernement du royaume, depuis la dernière session ordinaire (1). Il fera également remettre au Riksdag, en deux exemplaires, un pour chaque Chambre, ses propositions concernant la situation et les besoins financiers, y compris un projet relatif aux moyens de satisfaire par des subsides aux besoins de l'État qui dépassent les revenus ordinaires. Si la session est extraordinaire, le Riksdag sera informé des motifs de sa convocation et saisi des projets et propositions qui devront faire l'objet des délibérations des Chambres, sans préjudice du droit du roi de lui en soumettre d'autres par la suite.

Lorsque le roi aura ouvert le Riksdag comme il a été dit ci-dessus, les présidents des Chambres lui offriront, dans la même séance, au nom des Chambres, leurs humbles hommages.

35. Chaque Chambre nommera et instituera son secrétaire. Le personnel que chaque Chambre jugera devoir lui être nécessaire pendant les sessions sera institué par le président et un certain nombre de membres de la Chambre à ce désignés, d'accord avec le secrétaire.

36. Lorsque le roi prononcera la dissolution du Riksdag et ordonnera de nouvelles élections dans tout le royaume aux deux Chambres ou à l'une d'entre elles, la décision royale sera communiquée au Riksdag convoqué à cet effet dans la salle du trône.

(1876.) A la clôture de la session les membres du Riksdag se rendront, sur la convocation du roi et après audition du service divin, à la salle du trône, et ils présenteront leurs vœux par l'organe de leurs présidents. Lecture sera faite ensuite du recès du Riksdag (2); sur quoi le roi, en personne ou par l'organe du ministre d'État ou d'un membre du Conseil d'État, déclarera la session close.

INSTRUCTION DES AFFAIRES.

37. (1901, 1909, 1918.) 1. A chaque session ordinaire le Riksdag établira dans les six jours de son ouverture : un comité de constitution (*konsstitutionsutskott*), un comité des finances (*statsutskott*), un comité des subsides (*bevillningsutskott*), un comité de la Banque (*bankoutskott*), deux comités de législation (*lagutskott*) et un comité d'agriculture (*jordbruk-sutskott*). Ces comités permanents se composeront : le comité de constitu-

(1) Ce rapport est imprimé tous les ans dans le supplément au *Bulletin des lois*.

(2) Le mot *recès* ou *décision* (*Risdagsbeslut*) désigne le résumé de toutes les résolutions adoptées pendant la session; il est imprimé tous les ans au supplément du *Bulletin des lois*.

tion, de vingt membres; le comité des finances, de vingt-quatre; le comité des subsides, de vingt; le comité de la Banque, de seize; les comités de législation, chacun de seize, et le comité d'agriculture, de seize, dont chaque Chambre élira la moitié parmi ses membres. Les Chambres pourront, d'ailleurs, par décisions conformes, s'il en est besoin, instituer des comités spéciaux pour traiter des questions rentrant dans les attributions des comités permanents ou augmenter, sur la demande des comités, le nombre de leurs membres.

2. Chaque Chambre pourra également nommer dans son sein des suppléants, pour remplacer à l'occasion les membres empêchés des comités.

3. S'il s'élève dans l'une des Chambres des questions étrangères aux attributions des comités ci-dessus désignés, mais de nature à devoir être soumises à l'examen de l'un d'eux, il sera établi, pour la rédaction d'un rapport et d'une proposition sur l'affaire, dans le sein de la Chambre, un comité temporaire, composé du nombre de membres que la Chambre jugera nécessaire.

4. Au cours des sessions extraordinaires il ne sera pas établi plus de comités qu'il ne sera nécessaire pour traiter les affaires soumises au Riksdag conformément à l'article 2 (1).

5. (1909.) Les élections aux comités seront au scrutin proportionnel, lorsqu'il y aura à élire deux ou plusieurs personnes. Les dispositions de détail sur le mode d'élection feront l'objet d'un règlement arrêté en commun par le roi et le Riksdag (2).

38. (1909, 1918, 1921, 1922.) 1. Le comité de constitution a pour mission d'examiner les lois fondamentales du royaume, la loi sur les élections au Riksdag, le règlement sur la désignation des président et vice-présidents des Chambres du Riksdag, ainsi que celui sur les désignations aux comités du Riksdag (3); de proposer au Riksdag les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles et réalisables; de faire rapport sur toutes les questions concernant les lois fondamentales, la loi sur les élections au Riksdag et les susdits règlements, qui lui sont renvoyées par les Chambres.

2. Le comité fera, en outre, son rapport et ses propositions sur toutes les questions qui lui seront renvoyées, au sujet de la confection, modification, interprétation ou abrogation des lois communales, ainsi que des lois et ordonnances relatives à la responsabilité des membres du Conseil d'État, aux départements d'État, aux affaires de commandement militaire, à l'acquisition et à la perte du droit de citoyen, aux armes et au drapeau du royaume, au synode général et à un referendum général portant sur des

(1) V. l'article 53 de la Constitution, *supra*, p. 498.

(2) Loi du 26 mai 1909.

(3) Selon un amendement qui a été approuvé par le Riksdag en 1925, mais doit, conformément à l'article 81 du *Regeringsform*, l'être définitivement en 1929 après les nouvelles élections, il y aura lieu d'ajouter à cet endroit et les prescriptions réglementaires pour le Riksdag (reglementar-foreskrifter for Riksdagen). V. la note s. l'art. 78.

affaires qui ne rentrent dans les attributions d'aucun autre comité ou qui concernent des traités avec des puissances étrangères sur des affaires de cet ordre.

3. Le comité est également tenu de se faire communiquer les procès-verbaux tenus au Conseil d'État; toutefois cette demande sera subordonnée aux conditions posées à l'article 105 de la Constitution (*supra*, p. 510). Tout ce qui concerne le droit et le devoir du comité, après examen de ces procès-verbaux, de faire connaître au Riksdag les observations auxquelles cet examen aura pu donner lieu, ou de prendre toute autre mesure en suite des observations ainsi présentées, ou enfin, au cas où un membre du Riksdag ou un comité autre que celui de constitution aurait soulevé la question de savoir si le Conseil d'État ou l'un de ses membres ou le rapporteur n'aurait pas commis une faute dans l'exercice de ses fonctions, de donner son avis sur cette question avant la discussion au Riksdag, est réglé par la Constitution (1).

4. Il appartient également au comité, lorsque les Chambres sont en désaccord sur le comité auquel il convient de renvoyer certaines matières et questions, de trancher la difficulté, et aussi de décider entre une Chambre et son président lorsque ce dernier se refuse à mettre une question aux voix (*vägrar proposition*).

39. (1909.) 1. Le comité des finances, qui doit recevoir communication de la proposition présentée par le roi au Riksdag sur la situation et les besoins financiers et avoir accès à tous les comptes et documents financiers, a pour mission d'examiner, d'établir et de faire connaître (hormis ce qui concerne les intérêts de l'agriculture et le chapitre des pensions) la situation et l'administration des finances; de proposer les mesures nécessaires pour satisfaire aux besoins, en prenant soin d'opérer les réductions et économies utiles, ainsi que le montant des sommes qui doivent être affectées à certains objets spéciaux conformément à l'article 63 de la Constitution; enfin de faire connaître le montant de la somme à laquelle il devra être pourvu par des subsides et de dresser un projet de budget.

2. Le comité doit également examiner et rechercher si les paiements faits ou ordonnés sur les fonds de l'État ne dépassent pas le montant des titres généraux de crédits accordés par le Riksdag lors de l'établissement du budget, et si les paiements sont justifiés par des pièces régulières ou des mandats du roi contresignés dans les formes légales et pourvus des quittances régulières des parties prenantes. Si, par hasard, contrairement à la décision du Riksdag, des sommes afférentes à certains titres de crédit ont été affectées à d'autres objets que ceux auxquels ces titres se réfèrent, ou celles fixées par le Riksdag dépassées, le comité dénoncera aux Chambres le fonctionnaire qui aura contresigné l'ordonnancement; sur quoi il sera procédé conformément aux articles 106 et 107 de la Constitution (*supra*, p. 510).

(1) V. l'art. 107 de la Constitution.

Toutefois le comité ne pourra, contrairement aux prescriptions de l'article 90 de la Constitution (p. 506), se livrer à aucune critique des ordonnancements du roi; les fonctionnaires comptables des deniers publics ne pourront pas non plus être personnellement accusés devant le comité ou le Riksdag; mais, s'il en est besoin, le Riksdag fera connaître au roi les motifs d'intenter des poursuites dans les formes légales contre l'un de ces fonctionnaires.

40. Le comité des subsides a pour mission de préparer toutes les questions qui lui sont renvoyées par les Chambres, touchant la modification des dispositions relatives à l'allocation des subsides; de présenter sous forme de projet le produit de chaque subside, et, lorsque les besoins du budget ont été établis et déterminés, de proposer spontanément les moyens d'augmenter les subsides, s'il est nécessaire, ou de les diminuer, s'il est possible; de présenter, en conséquence, au Riksdag, un projet de loi générale sur ce sujet. Le comité pourra aussi, sur toutes les questions de subsides, proposer ce qu'il croira juste et utile.

41. (1909.) 1. Le comité de la Banque est chargé d'examiner la gestion et la situation de la Banque du royaume et de la Caisse de la dette publique; de proposer, et même dans les matières où il aura reçu du Riksdag une délégation à cet effet, d'édicter des prescriptions sur l'administration de la Banque et de la Caisse de la dette publique, ainsi que de proposer tout ce qui est nécessaire pour satisfaire aux besoins du service de la dette.

2. Il appartient encore à ce comité de faire rapport et de présenter des projets au sujet de toutes les questions qui lui sont renvoyées par les Chambres, sur la confection, la modification, l'interprétation ou l'abrogation des lois ou ordonnances concernant tant la Banque du royaume que les autres établissements de banque, ainsi que la monnaie.

3. Le comité recevra aussi communication des propositions déposées par le roi, au sujet de l'état et des besoins des finances publiques, pour tout ce qui touche le chapitre des pensions; et il fera tous rapports et projets à cet égard, ainsi qu'au sujet des questions concernant les pensions qui lui seront renvoyées par les Chambres.

42. (1888, 1909, 1915, 1918.) 1. Les comités de législation feront leur rapport et présenteront des projets au sujet des questions qui ne rentrent pas dans les attributions des autres comités leur et seront soumises par les Chambres touchant la confection, la modification, l'interprétation ou l'abrogation des lois civiles, criminelles et ecclésiastiques, ainsi que de toutes autres lois et ordonnances faites en commun par le roi et le Riksdag.

2. L'un des comités examinera aussi le compte-rendu du procureur de justice et celui du procureur militaire, ainsi que les livres et registres de leurs offices, et il fera son rapport au Riksdag.

3. Les comités de législation se partageront les affaires dans des sessions communes régies par les dispositions édictées aux paragraphes 45, 48 et 49 sur les comités permanents.

43. (1909, 1918.) 1. Le comité d'agriculture, qui recevra communication des propositions déposées par le roi touchant l'état et le besoin des finances publiques pour toutes les affaires ressortissant au département de l'agriculture, est chargé d'examiner et, en tenant compte des retranchements et économies nécessaires, de déterminer et faire connaître les besoins des finances publiques en ce qui concerne cette branche d'administration, ainsi que, en général, de faire son rapport sur toutes les questions agricoles qui lui seront soumises par les Chambres.

2. Le comité est aussi chargé de donner son avis et d'établir des projets sur toutes les questions qui lui sont renvoyées par les Chambres, pour la confection, la modification, l'interprétation ou l'abrogation des lois et des ordonnances concernant l'aménagement des forêts publiques et particulières, la chasse et la pêche, toutes les matières se rattachant à l'agriculture, enfin les routes et les relais de postes.

44. (1909.) Aucun membre du Conseil d'État, et non plus aucun conseiller de justice ou de gouvernement, ne pourra faire partie des comités, ni participer aux élections pour les comités. Nul ne pourra, s'il est comptable ou responsable devant le Riksdag, être élu à un comité qui peut avoir à contrôler les actes de ses fonctions.

45. (1900, 1909, 1912.) 1. Tous les comités doivent se réunir dans les deux jours de leur nomination.

2. Les comités choisissent, chacun dans leur sein, un président et un vice-président. Provisoirement la présidence appartient à celui de leurs membres qui a participé au plus grand nombre de sessions du Riksdag ou, en cas d'égalité, au plus âgé. Les comités désignent chacun un secrétaire. Les comités permanents désignent, en outre, d'accord avec ce secrétaire, le personnel qu'ils jugent utile. Les comités temporaires nomment dans leur sein pour chaque affaire, un rapporteur, aux fins de faire connaître l'avis du comité.

3. Les comités doivent donner aussitôt que possible les avis qui leur incombent.

46. Lorsqu'un comité juge nécessaire de demander des éclaircissements de vive voix ou par écrit à quelque fonctionnaire ou à une administration publique, il adresse, par l'organe de son président, au membre du Conseil d'État que le roi désigne à cet effet à chaque session, une requête aux fins que le roi donne ordre à qui de droit de fournir les éclaircissements demandés; toutefois les administrations des finances, de la Banque et de la Dette donneront immédiatement tous les éclaircissements demandés en matière de comptabilité.

47. Lorsqu'un comité permanent jugera nécessaire pour traiter quelque affaire de se réunir à un autre comité permanent, cette réunion aura lieu au moyen de délégués, de la manière que les comités décideront d'accord. Le comité mixte ainsi constitué aura à donner son avis sur les questions qui lui seront soumises, sans la participation des autres membres des comités.

48. Lorsqu'il est procédé à un vote au scrutin secret au sein d'un comité, l'un des bulletins doit toujours être mis à part et sous scellé, pour être ouvert seulement au cas où les voix se trouveraient en nombre égal au dépouillement. Si la majorité est acquise, le bulletin réservé doit être immédiatement détruit. Tout membre qui n'a pas voté dans le sens de la décision du comité peut faire connaître aux Chambres son opinion séparée à la suite de celle du comité; auquel cas il doit la remettre au comité par écrit. Néanmoins le dépôt de l'avis du comité n'en pourra être retardé.

49. Les expéditions émanées d'un comité sont signées par le président.

50. (1909, 1921.) La commission extérieure dont il est question à l'article 54 de la Constitution (*supra*, p. 498) se composera de huit membres de chaque Chambre élus dans les six jours qui suivent l'ouverture du Riksdag, de la manière prescrite pour l'élection des comités du Riksdag. Après que cette élection aura été faite, les deux Chambres éliront de la même manière huit suppléants. Les membres élus exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu à la prochaine session du Riksdag. Toutefois celui qui démissionne avant que son mandat soit achevé, ou qui est nommé conseiller d'État, n'est plus tenu pour membre de la commission. Si le roi ordonne de nouvelles élections à l'une des Chambres ou à toutes deux, les membres de la commission n'en conserveront pas moins leurs fonctions.

Un suppléant n'entrera à la commission qu'au cas où une vacance y survient. L'ordre réglant cette entrée des suppléants est conforme aux règles établies pour les suppléants des comités. Les suppléants ne peuvent pas assister aux séances de la commission.

Le roi convoque la commission aussitôt que les affaires l'exigent, et il en dirige les délibérations s'il y assiste. S'il est absent, la présidence est tenue par le ministre d'État ou, à défaut de celui-ci, par le ministre des affaires étrangères. Le roi pourra également appeler à la commission d'autres membres du Conseil d'État ainsi que des experts particuliers. Le secrétaire de la commission est désigné par le roi.

Si six membres au moins de la commission demandent une délibération sur une affaire déterminée, la commission doit être convoquée.

Les membres de la commission ne toucheront aucune indemnité pendant les sessions du Riksdag. Pour le temps où le Riksdag n'est pas en session, les indemnités dues seront conformes aux principes des articles 12 et 23.

(1918.) Aux sessions ordinaires du Riksdag les propositions doivent être délivrées dans les soixante-dix jours qui suivent l'ouverture du Riksdag, et pas plus tard, sauf le cas où le roi le juge nécessaire à raison d'un événement survenu au cours de la session et aussi celui où un délai serait dommageable au royaume.

MANIÈRE DE TRAITER LES AFFAIRES DANS LES CHAMBRES.

51. Il appartient aux présidents (*talmän*) ou, en cas d'empêchement, aux vice-présidents de chaque Chambre de convoquer la Chambre, d'y

mettre les affaires en délibération, de recueillir, de résumer et d'exposer les avis exprimés, de proposer les résolutions et de maintenir l'ordre des séances, le tout conformément aux prescriptions de la présente loi fondamentale. Toutefois celui qui remplit les fonctions de président ne doit, ni prendre part à la délibération ou au vote, ni rien proposer hors ce qui est nécessaire à l'exécution des lois constitutionnelles, des décisions particulières du Riksdag ou des Chambres ou, en général, des dispositions réglementaires adoptées pour traiter les affaires au Riksdag.

Le président ne peut lever la séance sans l'assentiment de la Chambre.

52. Tout membre a le droit, aux séances de chaque Chambre, de parler et de s'exprimer librement sur les questions à l'ordre du jour qui viennent en délibération et sur la légalité de tout ce qui se passe au sein de la Chambre. Chacun prend la parole au rang où il l'a demandée et où il est appelé à parler; personne n'a le droit de sortir de l'ordre du jour. Nul ne peut se permettre des expressions injurieuses; au cas où le fait se produit, la Chambre a le droit de décider si le membre qui s'en est rendu coupable recevra du président une remontrance et un avertissement approprié, ou si l'affaire sera renvoyée aux tribunaux ou encore être laissée sans suite.

53. Le Riksdag ni les Chambres ne peuvent délibérer ni voter sur aucune matière en présence du roi.

Les membres du Conseil d'État ont accès à chaque Chambre; ils ont droit de prendre part aux délibérations, mais non aux votes, lorsqu'ils ne sont point membres de la Chambre. Toutefois, dans les cas où les membres du Conseil d'État sont investis du gouvernement aux termes de la Constitution, ils ne peuvent assister ni aux délibérations ni aux votes des Chambres. Il en est de même des tuteurs du roi mineur.

Dans les affaires qui le concernent personnellement, un membre de la Chambre peut bien assister à la délibération, mais non au vote.

54. (1909.) Les messages et propositions du roi, sauf l'exception prévue à l'article 34 (*supra*, p. 521), sont adressés aux deux Chambres par l'organe d'un membre du Conseil d'État, et doivent toujours être accompagnés de l'avis du Conseil d'État et de celui du conseil de législation, lorsqu'il aura été consulté.

55. (1909, 1918, 1921.) Toute motion, émanant d'un membre du Riksdag, sur une matière rentrant dans les attributions d'un comité permanent, doit être faite à la Chambre dont ce membre fait partie, dans les dix jours de l'ouverture du Riksdag. Les motions sur des questions constitutionnelles peuvent être faites dans les quarante jours de cette ouverture, et celles faites à l'occasion d'une proposition du roi dans la première séance tenue après que dix jours se sont écoulés depuis la transmission de la proposition à la Chambre. En ce dernier cas le délai pourra, eu égard à certaines circonstances, être augmenté de cinq jours.

Sur les matières qui rentrent dans les attributions d'un comité temporaire les motions doivent être faites dans les vingt jours qui suivent l'ou-

verture de la session, sous réserve du droit de la Chambre d'en permettre le dépôt à une date ultérieure, pour chaque cas particulier.

Dans les questions constitutionnelles ou dans celles concernant spécialement l'une des deux Chambres, comme aussi dans celles directement provoquées par une décision déjà prise dans l'une des deux Chambres ou par quelque autre événement survenu au cours de la session, les motions peuvent être faites tant que le Riksdag est assemblé.

Toute motion doit être faite par écrit et régulièrement déposée; plusieurs objets de nature différente ne peuvent être réunis dans le même contexte.

56. (1921.) Si le roi juge convenable de faire au Riksdag une communication orale sur une question concernant les relations du royaume avec une puissance étrangère ou sur une autre affaire d'un grand intérêt général, il incombe au membre du Conseil que le roi y délèguera de faire cette communication à chacune des Chambres. Il ne sera pas interdit aux membres de la Chambre d'émettre un avis sur de telles communications.

Le roi pourra, dans des cas de ce genre, ordonner le huis-clos des séances des Chambres.

57. [Forme des motions faites au sein des Chambres par un membre ou un comité autre que celui de Constitution, à l'encontre des membres du Conseil d'État. Renvoi au comité de Constitution. Application de l'article 107 de la Constitution.]

58-60. (1925.) [Règles des délibérations. Ordre du jour. Renvoi aux comités. Rapports. Discussions. Clôture. Mise aux voix. Vote ouvert par appel nominal.]

61. [Refus de mise aux voix limité aux propositions inconstitutionnelles. Décision, en cas de difficulté, par le comité de Constitution.]

62. Les résolutions de chaque Chambre sur des points qui ne la concernent pas spécialement seront communiquées à l'autre au moyen d'un extrait du procès-verbal. Si la question a été traitée par un comité permanent ou un comité spécialement substitué au comité permanent, ce comité sera également informé de la résolution dans les mêmes formes. Tout membre qui n'a pas donné son suffrage à la résolution prise par la Chambre a le droit, s'il le désire, de faire connaître à l'autre Chambre son sentiment particulier; en ce cas il doit donner son avis dissident par écrit pour être joint au procès-verbal et communiqué à l'autre Chambre par un extrait de ce procès-verbal; toutefois l'expédition de la résolution ne pourra en aucun cas en être retardée.

63. Lorsqu'une question sur laquelle un comité a exprimé son avis vient en discussion, la Chambre peut prendre immédiatement sa résolution, en approuvant le rapport ou sans tenir compte des propositions du comité; elle peut aussi, lorsque le sujet paraît nécessiter une instruction ultérieure, renvoyer l'affaire au comité.

Lorsque les Chambres auront adopté des résolutions différentes, en tout ou en partie, sur quelque question soumise à l'examen d'un comité perma-

nent ou d'un comité spécialement substitué au comité permanent, le comité cherchera à concilier autant que possible les opinions divergentes, et il présentera en ce sens un projet aux Chambres.

Lorsque la question aura été traitée par un comité temporaire, et que la Chambre qui a institué celui-ci n'aura pas repoussé la motion faite sur cette question, la résolution sera communiquée, par un extrait du procès-verbal, à l'autre Chambre, qui décidera immédiatement ou après renvoi de la question à un comité qu'elle instituera spécialement dans son sein pour en faire l'instruction. Si cette Chambre n'adopte pas la résolution prise par la première saisie, la résolution sera repoussée, ou renvoyée avec des amendements à la Chambre qui l'a votée; celle-ci, en ce cas, mettra de nouveau l'affaire en délibération, et, si la décision de l'autre Chambre n'est pas adoptée sans modifications, elle lui renverra l'affaire pour être soumise à un nouvel examen.

La résolution conforme des deux Chambres est résolution du Riksdag. Si, après la procédure qui vient d'être décrite, les Chambres ne tombent pas d'accord sur une résolution à prendre, la question sera considérée comme épuisée pour la session, sauf le cas prévu à l'article 65.

64. Les projets tendant à adoption, modification, interprétation ou abrogation de lois constitutionnelles, qui ne peuvent être présentés qu'en session ordinaire, peuvent être rejetés dans la même session; toutefois ils ne peuvent être définitivement adoptés ni approuvés autrement qu'au titre de projets, lesquels seront ensuite ajournés jusqu'à la première session ordinaire qui s'ouvrira après des élections faites dans tout le royaume pour la seconde Chambre, et ils seront alors soumis à une nouvelle délibération. S'il est adopté à cette session par les deux Chambres, le projet sera considéré comme résolution du Riksdag; les Chambres n'auront, d'ailleurs, le droit d'apporter aucune modification aux projets ainsi ajournés. Aucune résolution sur des projets ajournés ne peut être renvoyée à une autre session que celle qui vient d'être désignée, à moins d'accord intervenant à ce sujet entre le roi et les deux Chambres.

65. (1897, 1925.) Lorsque les deux Chambres auront pris des résolutions différentes au sujet, soit de dépenses publiques ou de subsides, soit des statuts et règlements de la Banque du royaume, des recettes et dépenses de la Banque ou de la décharge des commissaires à la Banque, soit de la direction, de l'administration et des recettes et dépenses de la Caisse de la dette publique, et que ces résolutions n'auront pu être conciliées sur les propositions du comité compétent, chaque Chambre votera séparément sur les résolutions déjà adoptées par elle, et l'opinion qui réunira le plus grand nombre de suffrages dans les deux Chambres réunies vaudra comme résolution du Riksdag. Si les votes sont en nombre égal (1), le président de la seconde Chambre mettra dans une urne spéciale deux bulletins, portant,

(1) Cf. l'art. 60.

l'un *Oui*, l'autre *Non*, tout à fait semblables et roulés distinctement; le résultat du vote sera alors déterminé par le bulletin qu'un membre de la seconde Chambre retirera de l'urne sur l'invitation du président.

66. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'élection du roi ou de l'héritier du trône, sera constituée une commission (*nämnd*) de 64 membres, dont chaque Chambre nommera 32 dans son sein au scrutin secret, et qui aura pour mission de déterminer le vote en cas de divergence entre les Chambres. Le jour qui suivra celui de la nomination de cette commission, les Chambres procéderont à l'élection du roi ou de l'héritier du trône. Si les Chambres s'accordent sur une seule et même personne, celle-ci sera considérée comme élue. Au cas contraire, la commission décidera; elle ne pourra néanmoins voter que sur ceux qui auront obtenu dans chaque Chambre la majorité des suffrages, et ni l'une ni l'autre ne pourra proposer plus d'un candidat. Les membres de la commission, qui ne pourront à ce titre être privés de leur droit de membre du Riksdag dans chaque Chambre, s'assembleront le jour qui suivra celui où les Chambres auront procédé au vote, et ils ne pourront se séparer avant que l'élection soit accomplie. Celui des deux candidats qui obtiendra au sein de la commission la majorité des suffrages sera régulièrement élu. Au cas prévu par l'article 94 de la Constitution, la commission devra être élue dans les dix jours qui suivront celui indiqué dans la convocation pour la réunion du Riksdag.

67. [Élection des tuteurs du roi (Constit., art. 89) : fixation de leur nombre par les Chambres; élection par une commission, au scrutin de liste suivi d'un scrutin uninominal.]

68. (1897, 1915.) [Élection du procureur de justice et du procureur militaire (Constit., art. 96-100), au scrutin secret, par une commission de 48 membres nommée par les deux Chambres.]

69. (1909, 1919.) [Élection des 48 membres (24 par Chambre) de la commission destinée à surveiller les membres de la Cour suprême et du Tribunal administratif (Constit., art. 103 et 104). Cette commission se réunit le jour même de son élection. Ses membres votent d'abord, chacun à leur tour, sur la question de savoir s'il sera procédé au vote pour l'exclusion de quelqu'un des membres de la Cour suprême [ou du Tribunal administratif]. Si la réponse est négative, à l'unanimité ou à la majorité, tous les membres sont maintenus. Si elle est affirmative, chacun des membres de la commission dresse sur bulletin secret une liste des membres de la Cour [ou du Tribunal] en plus ou moins grand nombre qui lui paraissent devoir être écartés; les trois ayant réuni le plus grand nombre de suffrages défavorables seront soumis l'un après l'autre à un nouveau scrutin, où les deux tiers des voix seront nécessaires pour déclarer l'un d'eux déchu de la confiance du Riksdag. Il sera ensuite procédé comme il est prescrit à l'article 103 de la Constitution.]

70. [Élection du Comité de surveillance de la presse (Constit., art. 108) par une commission de 24 membres, à raison de 12 par Chambre.]

71. (1897.) 1. [Élection des six commissaires à la Banque (Constit., art. 72)]

en session ordinaire pour le temps à courir jusqu'à l'élection nouvelle, qui devra avoir lieu au cours de la troisième année qui suivra. Deux des commissaires élus par le Riksdag cesseront leurs fonctions chaque année. Lorsqu'un commissaire élu par le Riksdag aura cessé ses fonctions avant l'expiration du temps ci-dessus déterminé, ou lorsque décharge lui aura été refusée, il sera procédé à une nouvelle élection pour le temps restant à courir.]

2. [Élection semblable des 7 commissaires chargés d'administrer, conformément aux règlements spéciaux, les fonds et propriétés de la Caisse de la dette publique. Le président sera élu séparément, et d'abord, parmi les commissaires. Des six autres deux cesseront leurs fonctions chaque année.]

3. [Élection au scrutin secret par 48 électeurs, dont 24 de chaque Chambre, des commissaires à la Banque du royaume et à la Caisse de la dette publique. Toute élection pour une durée de fonctions plus longue sera faite avant celle pour une durée plus courte. Les commissaires sortants sont rééligibles.]

4. [Élection par les commissaires eux-mêmes d'un vice-président à voix éventuellement prépondérante.] (1).

72. (1885, 1921, 1925.) A chaque session ordinaire seront nommés des réviseurs au nombre de 12 par an, nommés moitié par chaque Chambre, pour examiner, conformément à la Constitution et aux instructions spéciales (2), la situation, la direction et l'administration des finances, de la Banque du royaume et de la Caisse de la dette publique. Chaque révision embrassera les comptes arrêtés d'une année. Les opérations de la révision commenceront chaque année le jour déterminé par les instructions et seront terminées dans les trois mois (3).

Les observations des réviseurs sont renvoyées par le Riksdag au comité compétent.

73. (1897.) [Élection de suppléants, 3 pour les commissaires à la Banque, 3 pour les commissaires à la dette, 6 pour les réviseurs.]

74. Les commissions et les électeurs nommés par le Riksdag élisent eux-mêmes leurs présidents dans leur sein.

75. (1909, 1925.) [Règles relatives aux élections faites par les Chambres.]

76. [Rédaction des décisions et délibérations. Les expressions littérales peuvent être modifiées, si le sens n'en souffre pas.]

77. [Faculté pour les membres absents lors d'une délibération de faire constater leur absence au procès-verbal, mais non de parler sur la question décidée.]

(1) Rpr. les art. 66 et 72 de la Constitution, *supra*, p. 500, 501, et L. 12 mai 1897, sur la responsabilité des commissaires à la Banque et à la Caisse de la dette publique. Les prescriptions détaillées du texte actuel datent de 1897.

(2) Instruction pour les réviseurs des finances, du 22 mai 1925.

(3) Cf. *Annuaire*, t. LIII, 1926, p. 469.

78. Les prescriptions réglementaires qui seront jugées nécessaires, en outre des lois constitutionnelles, pour régler la manière de traiter et discuter les affaires au Riksdag, dans les Chambres et les comités seront établies par le Riksdag, et par chaque Chambre sur les points qui la concernent spécialement. Il n'y sera rien inséré de contraire à une loi constitutionnelle ou à quelque autre loi en vigueur (1).

COMMUNICATION DES RÉOLUTIONS DU RIKSDAG.

79. Les propositions au roi décidées par le Riksdag et les réponses aux projets présentés au Riksdag par le roi, seront délivrées à celui-ci par écrit. Les réponses aux propositions du roi relatives à l'établissement, à la modification, à l'interprétation ou à l'abrogation d'une loi constitutionnelle, si elles emportent approbation du projet royal, seront rendues dans la salle du trône, le jour désigné par le roi.

80. Dans toutes les affaires traitées par un comité permanent ou spécialement substitué à un tel comité, les actes émanés du Riksdag seront rédigés et expédiés par le secrétariat (chancellerie) du comité qui aura traité l'affaire.

La rédaction et l'expédition de tous autres actes communs aux deux Chambres, ainsi que du recès du Riksdag, seront confiées à une chancellerie spéciale du Riksdag, sous la surveillance de deux membres de la première Chambre et de deux de la seconde, à ce désignés, auxquels il appartiendra aussi, d'accord avec le président et le vice-président des Chambres, de choisir et d'instituer le personnel que le Riksdag jugera nécessaire à cette chancellerie.

Aucune expédition d'une résolution du Riksdag ne pourra être délivrée si elle n'a été vérifiée devant les Chambres. Le recès du Riksdag sera signé par tous les membres. Les autres expéditions émanées du Riksdag seront signées par le président seul.

81. Les lois et les ordonnances générales, adoptées en commun par le roi et le Riksdag, ne pourront être promulguées qu'au nom du roi et sous sa signature.

82. Les procès-verbaux des Chambres et les autres actes du Riksdag seront imprimés, aux frais de l'État, dans le plus bref délai possible, les derniers *in extenso*, les procès-verbaux dans la mesure que chaque Chambre déterminera.

(1) Ces règlements intérieurs, qui ont été modifiés sur quelques points, demeurent dans leur ensemble : 1° les prescriptions réglementaires pour le Riksdag (*Reglementariska föreskrifter för Riksdagen*) du 8 avril 1868, avec addition de 1888; 2° le règlement (*Ordningsstadga*) de la première Chambre, du 27 avril 1868, modifié pour la dernière fois en 1906; 3° le règlement (*Arbetsordning*) de la seconde Chambre, du 13 avril 1867, modifié pour la dernière fois en 1900 : V. leur traduction dans MOREAU et DELPECH, *Les règlements des Assemblées législatives*, t. II, p. 489.

LES CONSTITUTIONS MODERNES

Europe — Afrique - Asie - Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

F.-R. DARESTE PAR
ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG

P. DARESTE
et
AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
ET A LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR

Joseph DELPECH et **Julien LAFERRIÈRE**
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF A L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de M. Ernest CHAVEGRIN
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

II. — Hongrie à Yougoslavie

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)

22, Rue Soufflot, PARIS. 5^e

—
1929